



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-seizième session

Supplément n° 26



Rapport du Comité des relations avec le pays hôte



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

[11 octobre 2021]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	5
III. Questions examinées par le Comité	6
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – visas d'entrée délivrés par le pays hôte	6
B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – restriction des déplacements	17
C. Sécurité des missions et de leur personnel	23
IV. Recommandations et conclusions	40
Annexes	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen	44
II. Liste des documents	45

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [75/146](#), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport est donc présenté en application de la résolution [75/146](#) de l'Assemblée.
2. Le rapport comprend quatre chapitres. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV.

Chapitre II

Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Libye
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	
Fédération de Russie	Sénégal

4. Le Bureau du Comité se compose d'un(e) président(e), de trois vice-président(e)s, d'un(e) rapporteur(euse) et d'un(e) représentant(e) du pays hôte qui assiste *ès qualité* à ses séances. Pendant la période considérée, il se présentait comme suit :

Présidence :

Andreas **Mavroyiannis** – Andreas **Hadjichrysanthou** (Chypre)

Vice-Présidence :

Yavor **Ivanov** – Tzvety **Romanska** (Bulgarie)

Béatrice **Maille** (Canada)

Gadji **Rabe** (Côte d'Ivoire)

Rapporteur :

Rodrigo A. **Carazo** (Costa Rica)

5. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution [2819 \(XXVI\)](#). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste est annexée au présent rapport. Le Comité n'a publié aucun document durant la période considérée.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : 300^e séance, le 3 mars 2021 ; 301^e séance, le 12 juillet 2021 ; 302^e séance, le 13 septembre 2021. Il s'est également réuni de manière informelle par visioconférence, le 27 janvier 2021.

7. Lors de sa réunion informelle du 27 janvier 2021, le Comité a été informé du départ de son président, Andreas Mavroyiannis (Chypre). Le 3 mars 2021, à sa 300^e séance, il a élu président Andreas Hadjichrysanthou (Chypre) par acclamation. À sa 302^e séance, le 13 septembre 2021, il a été informé du départ du Vice-Président Yavor Ivanov (Bulgarie). À cette même séance, il a élu Tzvety Romanska (Bulgarie) par acclamation à la vice-présidence.

Chapitre III

Questions examinées par le Comité

A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – visas d'entrée délivrés par le pays hôte

8. À la 299^e séance, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a informé le Comité que depuis la réunion informelle tenue par ce dernier le 17 septembre 2020, le Conseiller juridique de l'ONU et son équipe s'étaient entretenus par Internet, du fait des restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), avec la nouvelle Sous-Secrétaire d'État adjointe chargée des questions relatives aux organisations internationales au Département d'État du pays hôte et le Conseiller juridique adjoint principal et son équipe. Il a noté qu'à cette occasion, le Conseiller juridique avait décrit de manière franche les problèmes que posaient à l'ONU certaines questions importantes et toujours non résolues concernant l'Accord de Siège, y compris les frustrations exprimées par les États Membres concernés au sein du Comité et les demandes formulées par ceux-ci en vue de l'adoption de mesures supplémentaires. Il a fait observer que le Conseiller juridique avait également informé ses interlocuteurs qu'il avait présenté, dans sa déclaration au Comité du 17 septembre 2020, ses quatre grands axes de discussion avec le pays hôte. Il a également déclaré que le Conseiller juridique leur avait fait comprendre qu'il convenait désormais de trouver de manière prioritaire des solutions acceptables concernant la restriction des déplacements, le temps de traitement de certaines demandes de visa et le type et la durée de certains des visas délivrés. Il a informé le Comité que les échanges à ce sujet avaient été approfondis et avaient notamment porté sur l'analyse de cas particuliers et les mesures qui pourraient être prises par le pays hôte pour apporter des solutions aux questions soulevées au sein du Comité et faciliter la normalisation des fonctions diplomatiques des missions des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leurs représentants. Il a noté qu'à la fin de la réunion, il était entendu que les interlocuteurs du Département d'État comprenaient pleinement l'importance des problèmes qui se posaient à l'ONU et au pays hôte, et avaient l'intention de se rapprocher des ministères concernés pour mettre en œuvre les solutions proposées par le Conseiller juridique.

9. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a assuré le Comité qu'il informerait le Secrétaire général des échanges qui avaient eu lieu lors de la réunion et qu'il continuerait de tenir le Comité au courant de tout fait nouveau.

10. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que la non-délivrance de visas restait une question particulièrement préoccupante pour sa délégation. Plus particulièrement, 18 membres de la délégation russe à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, ainsi qu'un certain nombre de représentants russes qui étaient censés participer à la soixante-quinzième session, n'ont pas obtenu de visa.

11. Le représentant du pays hôte a rappelé que les États Membres avaient été avertis que les délais de traitement des demandes de visa et la prise de décisions en la matière étaient susceptibles d'être plus longs en raison des difficultés causées par la pandémie, et il les a encouragés à présenter des demandes individuelles le plus tôt possible. Il a déclaré que sa mission avait travaillé très dur au cours des six derniers mois pour fournir des lettres et d'autres formes d'assistance aux membres du personnel des missions permanentes qui attendaient le renouvellement d'un visa lorsque des problèmes d'ordre pratique liés à l'expiration d'un visa se sont posés. Il a noté que depuis la dernière réunion informelle en ligne, qui s'est tenue le

17 septembre 2020, de multiples demandes de visa avaient été approuvées, y compris pour des représentants de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Il a fait observer que certaines demandes en rapport avec les travaux des grandes commissions de l'Assemblée générale ont été reçues quelques jours seulement avant le voyage prévu, et qu'il était en réalité peu probable que celles-ci soient traitées à temps, compte tenu des ressources consulaires extrêmement limitées des États-Unis dans certains pays. Il a précisé que des mesures étaient prises pour accélérer autant que possible les délais de traitement des visas. Il a rappelé que les visas étaient délivrés conformément aux lois et procédures applicables du pays hôte. Il a assuré toutes les délégations que celui-ci continuerait de s'employer à répondre aux préoccupations soulevées par le Comité.

12. En réponse à la question soulevée par le représentant de la République arabe syrienne concernant la délivrance de visas, le représentant du pays hôte a déclaré que son pays avait délivré des visas à tous les membres de la Mission permanente de la République arabe syrienne qui avaient récemment présenté une demande en ce sens. S'agissant de la question soulevée par le représentant de la République arabe syrienne lors de la dernière réunion informelle en ligne tenue le 17 septembre 2020, qui portait sur le fait que l'accès aux services bancaires était lié à la possession d'un visa valide, il a également informé le Comité que le visa en question avait été délivré quelques jours après ladite réunion.

13. Le représentant de la République arabe syrienne a salué les efforts faits par la Mission du pays hôte. Il a rappelé que les représentants de la République arabe syrienne et d'autres États, dont la République islamique d'Iran, s'étaient vu délivrer des visas à entrée unique valables pour six mois seulement et avaient été invités à demander le renouvellement de leur visa trois mois avant la date d'expiration de celui-ci. Il a déclaré que son pays était conscient que le personnel de la Mission du pays hôte subissait d'énormes contraintes en raison de la pandémie de COVID-19 et du manque de ressources humaines.

14. Le Président a rappelé la déclaration qu'il avait faite lors de la dernière réunion informelle en ligne, tenue le 17 septembre 2020, sur l'importance de poursuivre les discussions entre le Secrétariat et le pays hôte. Il a également rappelé la déclaration faite à cette occasion par le Conseiller juridique, qui avait estimé que poursuivre des discussions bilatérales avec le pays hôte restait le meilleur moyen de trouver des solutions acceptables. Sachant qu'il restait encore beaucoup à faire, il a déclaré que les membres du Comité devaient s'efforcer de régler toutes les questions relevant de la compétence du Comité dans un esprit de compromis et en tenant pleinement compte des intérêts de l'Organisation. Il a appelé les délégations concernées à poursuivre les discussions bilatérales avec le pays hôte et à solliciter son aide en tant que Président du Comité. Il a fait savoir qu'il avait l'intention de continuer à collaborer activement avec tous les États Membres concernés, le pays hôte, le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques.

15. Lors de la réunion informelle en ligne qui s'est tenue le 27 janvier 2021, le Président a rappelé la déclaration qu'il avait faite au Comité le 9 octobre 2020, dans laquelle il avait appelé l'attention sur les discussions menées au sein du Comité concernant l'application de l'Accord de siège, en particulier sur les questions non résolues concernant les visas d'entrée et les règles relatives aux déplacements. Il a fait observer que si des progrès avaient été faits s'agissant de résoudre certains problèmes, il restait encore beaucoup à faire. Il a encouragé le Secrétariat et le pays hôte à faire comprendre à la nouvelle administration du pays hôte l'urgence qu'il y avait à trouver des solutions acceptables et conformes à l'Accord de siège pour permettre à tous les Membres de l'ONU d'être effectivement représentés et de participer aux travaux de l'Organisation.

16. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a déclaré que le Conseiller juridique avait activement échangé avec les autorités du pays hôte tout au long de l'année précédente sur les questions d'importance dont le Comité était saisi. Il a rappelé la déclaration faite par le Conseiller juridique lors de la réunion informelle en ligne tenue le 17 septembre 2020 concernant ses quatre grands axes de discussion avec le pays hôte. Il a fait savoir que celui-ci était convaincu que ses discussions avec le pays hôte n'étaient pas épuisées et que le dialogue avec la nouvelle administration restait le meilleur moyen de parvenir à des solutions acceptables. Il a fait observer que le Conseiller juridique avait repris contact avec les autorités du pays hôte au début du mois afin d'organiser une réunion pour faire avancer les discussions, en mettant l'accent sur la résolution des problèmes de visa et de restriction des déplacements. Il a déclaré que le Conseiller juridique ferait comprendre à la nouvelle administration l'urgence de la question et les attentes des États Membres de l'Organisation, à savoir que l'Accord de Siège devait être appliqué de manière à ce que tous les États Membres puissent être représentés et participer pleinement et efficacement aux travaux de l'Organisation. Il a fait savoir qu'il informerait le Secrétaire général des échanges qui avaient eu lieu lors de la réunion et qu'il continuerait de tenir le Comité au courant de tout fait nouveau.

17. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays poursuivait ses échanges informels avec le Conseiller juridique afin de maintenir un dialogue constructif sur l'ensemble des questions débattues au sein du Comité. Il a noté que le pays hôte prévoyait de discuter en particulier des questions relatives au contrôle des déplacements et aux visas lors de la prochaine réunion entre de hauts fonctionnaires du Département d'État et le Conseiller juridique, qui devait se tenir le mois suivant.

18. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en ce qui concernait la non-délivrance de visas, la situation s'aggravait de jour en jour. Il a informé le Comité que 44 membres de la Mission permanente de la Fédération de Russie attendaient toujours la délivrance ou le renouvellement de leur visa, et qu'ils ne pouvaient donc pas se rendre dans leur pays ni voyager hors du pays hôte. Il a également noté que les représentants de la Fédération de Russie à l'Assemblée générale, les citoyens russes membres d'organes de l'ONU et les personnes sélectionnées pour travailler au Secrétariat n'avaient pas reçu leur visa.

19. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que sa mission n'avait cessé de faire l'objet de diverses restrictions imposées par les autorités du pays hôte, notamment sous la forme de visas à entrée unique et de retards dans la délivrance des visas. Ces mesures constituaient selon lui un manquement du pays hôte à ses obligations. Il a exhorté le pays hôte à prendre les mesures nécessaires pour honorer ses obligations conformément à l'Accord de Siège et aux autres instruments internationaux pertinents et pour empêcher que de tels manquements ne se reproduisent à l'avenir, ainsi que pour garantir l'entrée sans entrave des représentants officiels aux États-Unis. Il a rappelé sa propre expérience, à savoir qu'en raison des restrictions en matière de voyage, il n'avait pas pu assister aux funérailles de sa mère en République islamique d'Iran. Il a noté que la question des visas à entrée unique avait été soulevée à plusieurs reprises auprès de la Mission du pays hôte, et que le pays hôte avait été exhorté à délivrer des visas à entrées multiples. Il a fait observer que la Mission permanente de la Fédération de Russie avait le même problème. Il a appelé la nouvelle administration du pays hôte à envisager la délivrance de visas à entrées multiples aux diplomates iraniens.

20. Le représentant de Cuba a déclaré qu'en appliquant les dispositions de l'Accord de Siège de façon sélective et arbitraire, le pays hôte abusait de son statut et exerçait des pressions sur certains États, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine consacré dans la Charte des Nations Unies. Selon lui, l'Organisation ne

pouvait être complice des violations répétées par le pays hôte de ses obligations au titre de l'Accord de Sièges, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'est dit déçu que les visas soient devenus un sujet récurrent dans les réunions du Comité et fassent en permanence l'objet de recommandations du Comité et de résolutions de l'Assemblée générale. Il a affirmé que le refus du pays hôte de délivrer des visas à certaines délégations ainsi que les retards et les traitements discriminatoires dans la délivrance de visas constituaient une violation par le pays hôte de ses obligations et entravaient la capacité des États concernés à exercer leurs responsabilités diplomatiques et officielles. Il a fait observer que la persistance des problèmes liés aux visas ne pouvait être tolérée et qu'une solution raisonnable devait être trouvée.

21. Le représentant du pays hôte a rappelé que les délais de traitement des demandes de visa risquaient d'être plus longs en raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures de sécurité mises en place pour lutter contre la pandémie, et a encouragé les personnes à soumettre leurs demandes le plus tôt possible. Il a indiqué que, depuis la réunion du Comité tenue le 9 octobre 2020, le pays hôte avait approuvé de multiples demandes de visa, notamment pour le personnel des missions permanentes et du Secrétariat. Il a assuré le Comité que le pays hôte faisait de son mieux pour traiter les demandes de visa en temps utile tout en appliquant les mesures de contrôle prévues. Il a fait observer que la sûreté et la sécurité de la population des États-Unis étaient d'une importance capitale pour le pays hôte et exigeait que toutes les demandes de visa fassent l'objet d'un examen approfondi afin de préserver la sécurité nationale. Il a déclaré que le pays hôte continuait à chercher des moyens de répondre aux préoccupations légitimes soulevées par le Comité pour ce qui était de remplir son rôle particulier et d'assumer ses responsabilités en tant que pays hôte.

22. S'agissant de la question des visas à entrée unique soulevée par le représentant de la République islamique d'Iran, le représentant du pays hôte a encouragé les personnes concernées à informer sa mission en cas de circonstances exceptionnelles, afin que celle-ci puisse faciliter l'examen accéléré des demandes de visa.

23. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que sa mission connaissait les mêmes problèmes et difficultés que ceux évoqués par les représentants de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de Cuba et d'autres pays. Il s'est demandé comment des diplomates pouvaient remplir leurs fonctions en étant soumis à des restrictions de mouvement et des problèmes de visa. Il a déclaré que la délivrance de visas à entrées multiples serait une meilleure solution que les procédures exceptionnelles d'examen des demandes de visa pour urgence familiale qu'avait évoquées le représentant du pays hôte.

24. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé le soutien de son pays aux missions permanentes de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne, notamment en ce qui concernait les questions de visa et de restriction des déplacements. Il a noté que sa mission avait les mêmes préoccupations, qu'il a qualifiées de très graves. Il a demandé que des mesures efficaces soient prises, y compris des mesures à caractère préventif, afin de garantir que les missions permanentes puissent s'acquitter pleinement et efficacement de leurs responsabilités diplomatiques et de leurs fonctions officielles.

25. À la 300^e séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a informé le Comité que lui-même et des membres de son Bureau avaient été en contact régulier avec le pays hôte et avaient récemment tenu une réunion en ligne avec la Sous-Secrétaire d'État adjointe chargée des questions relatives aux organisations internationales et d'autres hauts fonctionnaires du Département d'État et de la Mission auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de cette réunion, il a souligné qu'au vu de la nature et du nombre des visas non délivrés, ou dont la délivrance était retardée, la situation demeurait particulièrement préoccupante et nécessitait d'agir de toute urgence. Il a également rappelé les mesures concrètes qu'il avait proposées lors de réunions précédentes pour régler la question des visas et encouragé le pays hôte à réfléchir sérieusement aux mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer la situation. Il a informé le Comité que le Secrétaire général avait également fait part de ses préoccupations concernant ces questions en suspens au Secrétaire d'État des États-Unis.

26. Le représentant du pays hôte a évoqué les consultations tenues avec le Conseiller juridique et déclaré qu'elles étaient utiles et continuaient à porter leurs fruits. Il a assuré le Comité que le pays hôte était déterminé à collaborer avec le Conseiller juridique en vue d'avancer sur les questions soulevées par le Comité.

27. Le représentant du pays hôte a déclaré que sa mission s'efforçait de fournir aux membres du personnel des missions permanentes en attente de renouvellement de visa les lettres nécessaires et d'autres formes d'assistance lorsque des problèmes concrets se posaient en raison de visas de type G arrivés à expiration. Sa mission s'efforçait également de contribuer à former le personnel des organismes privés et publics locaux concernant la validité de ces visas et de dissiper tout malentendu sur le statut d'immigration des titulaires de ces visas. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que depuis octobre 2020, le pays hôte avait approuvé environ 1 200 demandes de visa G-1 et G-3 pour l'ONU, et qu'au moins 134 de ces visas avaient été délivrés à des ressortissants russes.

28. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé les dispositions des résolutions 74/195 et 75/146 de l'Assemblée générale. Elle a fait observer que 26 personnes qui avaient été sélectionnées pour travailler à la Mission permanente de la Fédération de Russie n'avaient pas pu obtenir de visa et se rendre à New York pour prendre leurs fonctions. Elle a déclaré qu'environ 47 membres actuels de sa mission et 92 membres de leur famille n'avaient pas pu renouveler leur visa et résidaient et travaillaient dans le pays hôte sans visa valide. Elle a indiqué que les délais d'attente dans ces cas précis étaient de plus de quatre mois, et que certaines de ces personnes attendaient un visa depuis plus d'un an. Elle a fait observer que 24 membres de la délégation de la Fédération de Russie n'avaient pas obtenu de visa pendant la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, et que 4 membres n'en avaient pas obtenu pendant la soixante-quinzième session. Elle a déclaré que la pratique de la discrimination en matière de visa à l'encontre des citoyens de la Fédération de Russie sélectionnés pour travailler au Secrétariat de l'Organisation, y compris le personnel déjà en poste au Secrétariat, se développait également. Récemment, un visa n'avait pas été accordé à un membre du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Mikhail Artemiev, qui devait participer à la réunion concernant le Processus de Kimberley à la soixante-quinzième session de l'Assemblée, en mars 2021. Elle a noté que tous les documents nécessaires pour M. Artemiev avaient été soumis à l'ambassade des États-Unis à Moscou bien à l'avance. Elle a estimé que la situation en matière de visas ne s'améliorait pas, et qu'elle se détériorait même.

29. La représentante de la Fédération de Russie a pris acte des discussions qui ont eu lieu entre le Conseiller juridique et le pays hôte. Elle a noté à cet égard que si un visa avait finalement été délivré à un membre russe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, il l'avait été après que le Comité consultatif avait commencé ses travaux, et que le visa en question était un visa à entrée unique valable 10 jours seulement. Elle a rappelé que le Comité consultatif se réunissait plusieurs fois dans l'année et que la personne concernée devra demander immédiatement le renouvellement de son visa dès son entrée aux États-Unis.

30. La représentante de Cuba a déclaré que les discriminations en matière de délivrance des visas empêchaient des États Membres d'être dûment représentés aux réunions et négociations tenues au Siège de l'ONU, ce qui entraînait une inégalité entre les États Membres. Elle a noté que cette question figurait depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité et a appelé le pays hôte à revoir ses politiques pour faciliter le travail des diplomates accrédités auprès de l'Organisation.

31. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est dit préoccupé par les processus d'octroi de visas, en particulier par la délivrance de visas à entrée unique, qu'il a qualifié de problème urgent pour les représentants iraniens. Il a indiqué que la délivrance d'un nouveau visa d'entrée pouvait prendre entre plusieurs semaines et plusieurs mois. Il a appelé le pays hôte à lever les obstacles à la délivrance de visas en accordant des visas à entrées multiples dans des délais appropriés. Il a également demandé au pays hôte de mettre fin aux contrôles additionnels qui visent souvent les représentants iraniens, une pratique qu'il a qualifiée de dégradante et d'atteinte à la dignité de ces derniers. Il a déclaré que, conformément au droit international, le pays hôte devait s'acquitter de ses obligations de manière non discriminatoire, indépendamment des relations bilatérales et des considérations politiques. Il a également noté que le pays hôte ne pouvait se soustraire à ses obligations juridiques internationales sur la base de son droit interne.

32. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays faisait de son mieux pour traiter les demandes de visa en temps utile. Il a noté que l'Accord de Siège n'exemptait pas les demandeurs de l'obligation de posséder un visa valide pour entrer aux États-Unis ni des exigences relatives au traitement des demandes de visa, y compris les contrôles de sécurité. Il a rappelé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un visa en cours de validité pour conserver son statut dans le pays hôte ou pour le quitter.

33. À la 301^e séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a informé le Comité qu'il s'était réuni en personne, les 24 et 25 juin, avec de hauts fonctionnaires du Département d'État, du Conseil de sécurité national et d'autres organismes du pays hôte pour faire en sorte de trouver des solutions acceptables aux questions en suspens devant le Comité, en mettant l'accent sur la délivrance rapide de visas. Il a déclaré que, lors de ces réunions, il avait salué les mesures qui avaient été prises très rapidement par la nouvelle administration du pays hôte concernant les restrictions en matière de déplacements imposées aux représentants de la République islamique d'Iran en juillet 2019, ainsi que les efforts déployés pour résoudre les problèmes bancaires rencontrés par certains États Membres. Il a également souligné qu'il était nécessaire de progresser sur d'autres questions en suspens et que compte tenu de la nature et du nombre des visas non délivrés, ou dont la délivrance était retardée, la situation demeurerait très préoccupante. Il a expliqué aux hauts représentants du pays hôte qu'il avait été obligé d'exprimer officiellement ses graves préoccupations dans une lettre datée du 1^{er} juin 2021, adressée à la Représentante permanente des États-Unis, concernant les retards les plus récents dans la délivrance de visas à certains membres russes et iraniens du Comité du programme et de la coordination et à des membres russes du Comité des contributions, qui avaient perturbé les importants travaux de ces comités. Il a demandé à ses interlocuteurs d'envisager sérieusement de mettre en œuvre les mesures qu'il leur avait précédemment suggérées pour améliorer la situation à court terme.

34. Le Conseiller juridique s'est félicité de la collaboration active de tous les hauts fonctionnaires du pays hôte qu'il avait rencontrés et du message clair et cohérent que ceux-ci lui avaient adressé, à savoir que l'administration du pays hôte reconnaissait qu'il existait des problèmes dans la mise en œuvre de l'Accord de Siège et que des solutions devaient être trouvées, et que l'administration avait besoin de plus de temps

pour mener à bien un processus interministériel approfondi qui conduirait à des solutions à long terme, en particulier concernant la délivrance des visas en temps voulu. Il a informé le Comité que, la semaine précédente, le Secrétaire général s'était entretenu avec la Représentante permanente des États-Unis pour lui rappeler les points qu'il avait soulevés lors de ses rencontres avec de hauts représentants du pays hôte, et a souligné que d'importantes améliorations tangibles dans la délivrance des visas avaient immédiatement constatées. Le Secrétaire général en avait ensuite informé le Représentant permanent de la Fédération de Russie.

35. Le Conseiller juridique a assuré le Comité qu'il continuait de partager la frustration des personnes concernées par les questions soulevées devant le Comité et qu'il était conscient que certaines de ces questions étaient complexes et ne pouvaient être résolues facilement. Il a noté que ces questions nécessiteraient un véritable effort de la part de toutes les parties concernées afin d'agir dans l'intérêt de l'Organisation. Il a affirmé qu'il était essentiel que l'ONU ne s'enferme pas dans des différends relevant des relations bilatérales de ses membres. Il s'est dit convaincu que ses échanges à haut niveau avec le pays hôte continuaient d'être productifs et s'est félicité de la détermination sincère exprimée par le pays hôte s'agissant de trouver des solutions acceptables, en particulier pour la délivrance rapide de visas.

36. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié le Conseiller juridique pour les efforts qu'il a déployés en vue de résoudre les questions soulevées devant le Comité, et en particulier pour son exposé sur la réunion avec les autorités du pays hôte. Il a déclaré que si les négociations étaient un élément important dans la résolution de tout conflit, celles-ci n'avaient de sens que lorsqu'elles produisaient des résultats. Il a informé le Comité qu'en raison de la non-délivrance de visas, 40 personnes sélectionnées pour travailler à la Mission permanente de la Fédération de Russie n'avaient pas pu prendre leurs fonctions. Il a fait observer que certaines de ces personnes attendaient un visa depuis plus d'un an. Il a déclaré que 33 membres de sa mission et 87 membres de leurs familles n'avaient pas pu obtenir le renouvellement de leur visa et que cette situation durait depuis quatre mois ou plus. Il a également déclaré que plus de 13 visas n'avaient pas été délivrés à des représentants russes qui devaient participer à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et à des événements connexes. Il a noté que deux directeurs de département du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie n'avaient pas reçu de visa à temps pour participer à la session du Comité du programme et de la coordination qui s'était tenue en juin, dont le Directeur du Département des organisations internationales chargé des affaires des Nations Unies, Petr Iliichev, qui était l'ancien premier adjoint au Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU et bien connu de la Mission du pays hôte et du corps diplomatique à New York. Il note que sa délégation a ainsi été la seule à ne pas avoir de représentation de haut niveau au Comité et que tous les autres représentants avaient obtenu leur visa à temps et étaient arrivés sans retard. Il a affirmé que le pays hôte avait le devoir de délivrer des visas à tous les membres d'une délégation d'un État Membre. Il a également affirmé que les discriminations en matière de visa à l'encontre des citoyens de la Fédération de Russie touchaient également les personnes qui avaient été sélectionnées pour occuper des postes vacants au Secrétariat, ainsi que les membres du personnel du Secrétariat.

37. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé l'inquiétude de sa délégation concernant les différents processus d'octroi de visas, en particulier la délivrance de visas à entrée unique, qu'il a qualifiée de problème urgent pour certains représentants des États Membres, y compris de sa délégation. Il a déclaré que la longue procédure d'octroi des visas et la délivrance de visas à entrée unique empêchaient les représentants de participer pleinement aux activités de l'ONU et de faire face à des urgences familiales imprévues, notamment lorsque ces urgences se

produisaient en dehors du pays hôte. Il a demandé au pays hôte de lever ces obstacles en accordant rapidement des visas à entrées multiples. Il a également informé le Comité que les représentants iraniens étaient souvent soumis à des contrôles additionnels à leur arrivée dans le pays hôte ou au moment de leur départ, procédures qu'il a décrites comme étant discriminatoires et dégradantes. Il a demandé au pays hôte de mettre définitivement fin à ces pratiques, qui étaient incompatibles avec le traitement à accorder aux diplomates en vertu de l'Accord de Siège.

38. La représentante de Cuba a remercié le Conseiller juridique pour son compte rendu sur les activités qu'il avait menées en vue de résoudre les questions soulevées devant le Comité. Elle a noté que les questions liées aux visas étaient un sujet récurrent dans les rapports du Comité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Elle a déclaré que les refus, les retards et les discriminations à l'égard de certains États Membres en lien avec la délivrance de visas par le pays hôte constituaient une violation par celui-ci de ses obligations, et constituaient non seulement un obstacle au travail de l'Organisation mais empêchaient également les délégations de remplir leurs fonctions sur un pied d'égalité. Elle a affirmé que les diverses difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ne justifiaient pas les traitements discriminatoires imposés à divers États Membres. Elle a informé le Comité qu'entre janvier et juin 2021, seuls 11 visas avaient été délivrés aux fonctionnaires de la Mission permanente de Cuba, sur les 28 demandés, ajoutant que cette situation était intenable et empêchait le bon fonctionnement de sa mission. Elle a affirmé que le pays hôte, en appliquant l'Accord de Siège de manière arbitraire, abusait de sa position et violait les principes de la Charte.

39. Le représentant de la République arabe syrienne a remercié le Conseiller juridique pour les activités qu'il avait décrites dans sa déclaration au Comité. Il a rappelé que les diplomates syriens recevaient des visas de six mois à entrée unique. Il a également rappelé que la procédure de renouvellement des visas prenait des semaines, voire des mois, estimant que cela constituait un obstacle majeur au travail des membres de sa délégation. Il a déclaré que son pays avait délivré des visas d'entrée aux fonctionnaires de l'Organisation et au personnel diplomatique en République arabe syrienne malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19. Il a déclaré que si les chefs d'État ou de gouvernement avaient la possibilité de participer en personne à la prochaine session de l'Assemblée générale, sa délégation prévoyait d'éventuelles difficultés liées au processus de délivrance des visas. Il a exprimé l'espoir que le pays hôte tiendrait compte de ces difficultés.

40. La représentante du Canada a remercié le Conseiller juridique pour le travail qu'il avait réalisé en rapport avec les questions soumises au Comité et s'est félicitée des nouveaux éléments qu'il avait communiqués. Elle a exprimé l'espoir que la nouvelle administration du pays hôte parviendrait à résoudre certaines des questions en suspens.

41. Le représentant de la Chine a remercié le Conseiller juridique et son Bureau pour leur travail et les informations fournies au Comité. Il a déclaré que, bien que le Comité ait délibéré à de nombreuses reprises sur les questions relatives aux visas d'entrée et à la restriction des déplacements, celles-ci n'étaient toujours pas résolues. Il a noté que ces questions avaient directement affecté la participation de certains États Membres aux travaux de l'Organisation et réaffirmé que les problèmes devaient être résolus conformément à la Charte et au droit international, notamment l'Accord de Siège. Il a exprimé l'espoir que le pays hôte prendrait des mesures plus constructives sur la question des visas d'entrée, qu'il fournirait en temps utile des explications appropriées aux pays concernés et qu'il mettrait fin aux restrictions déraisonnables en matière de déplacements et de visas, ou qu'il les réduirait.

42. Le représentant du pays hôte a réitéré le ferme engagement de son pays en faveur du multilatéralisme et du respect de ses obligations au titre de l'Accord de Siège. Il a assuré les membres du Comité que les discussions tenues entre le pays hôte et le Conseiller juridique avaient été très utiles. Il a déclaré que la nouvelle administration du pays hôte s'efforçait d'améliorer les procédures, en particulier pour ce qui était de délivrer en temps utile des visas aux personnes se rendant aux États-Unis dans le cadre des travaux de l'ONU. Il a informé le Comité que le pays hôte avait redoublé d'efforts en matière de délivrance de visas et qu'il avait délivré ou allait délivrer dans les prochains jours des visas à environ un tiers des demandeurs de la Fédération de Russie et des membres de leur famille figurant sur les listes récemment transmises au pays hôte par la Fédération de Russie. Il a également informé le Comité que des visas étaient également en cours de délivrance pour plus de 20 fonctionnaires russes du Secrétariat. Il a fait observer que depuis janvier 2021, le pays hôte avait délivré près de 200 visas à des ressortissants de la Fédération de Russie se rendant aux États-Unis pour des travaux multilatéraux, malgré les restrictions importantes imposées par la Fédération de Russie sur le personnel de l'ambassade et du consulat des États-Unis à Moscou.

43. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'en dépit de la pandémie de COVID-19 et de l'organisation du travail à distance au Siège de l'ONU, la Fédération de Russie demandait deux fois plus de visas que tout autre membre du Conseil de sécurité ou pays de taille équivalente. Il a noté que cette tendance n'était pas propre à la période de la pandémie. Il a déclaré, par exemple, qu'entre le 1^{er} août 2019 et le 1^{er} avril 2020, la Fédération de Russie avait demandé entre deux et sept fois plus de visas que les autres membres permanents du Conseil de sécurité. Il a fait observer que si la Fédération de Russie avait le droit de demander ces visas, le traitement des demandes était compliqué par le volume élevé de celles-ci, par la pandémie de COVID-19 et par les restrictions de personnel à l'ambassade et au consulat des États-Unis à Moscou. Il a également noté qu'il était difficile d'accélérer la délivrance de visas à certaines délégations, car certaines informations n'avaient pas été fournies par les demandeurs, notamment concernant la nature et les dates des réunions pour lesquelles les visas en question étaient demandés.

44. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'espoir que les mesures positives annoncées par le pays hôte se poursuivraient et qu'il serait notamment possible de résoudre toutes les questions de visa en suspens. Il a fait observer que le nombre de visas demandés par les différentes missions permanentes n'avait pas d'incidence sur les obligations légales du pays hôte, comme l'a reconnu le représentant du pays hôte dans sa déclaration. Il a également déclaré que la délégation du pays hôte à de nombreuses manifestations de l'ONU était toujours plus importante que celle de n'importe quel autre pays. Il espérait que le pays hôte n'abuserait pas de sa position et qu'il permettrait aux autres États Membres de participer aux travaux de l'Organisation avec le nombre d'experts et au niveau qu'ils jugeront nécessaires.

45. Le Président a pris acte des efforts constants déployés par le Secrétariat, en particulier par le Conseiller juridique, et par le pays hôte pour trouver des solutions acceptables aux questions dont le Comité était saisi, s'agissant notamment de la délivrance de visas en temps utile. Il s'est félicité de savoir que le pays hôte s'employait à trouver une solution à ce problème. Il a pris note des préoccupations exprimées par le représentant de la Fédération de Russie et d'autres représentants concernant les questions qui les touchaient et a déclaré qu'il avait l'intention de consulter les États Membres concernés, le pays hôte et le Secrétariat sur les questions non résolues et sur la voie à suivre.

46. À la 302^e séance, le représentant de Cuba a informé le Comité de deux problèmes de visa portés à l'attention du pays hôte et signalés au Président par le

Représentant permanent de Cuba auprès de l'ONU dans une lettre datée du 23 août 2021. À la demande de la Mission, le texte de la lettre a été diffusé comme document du Comité ([A/AC.154/419](#)). Le représentant a indiqué que le Ministère des affaires étrangères de Cuba avait demandé des visas suffisamment à l'avance, comme souhaité par le pays hôte, pour deux diplomates cubains qui avaient été nommés à des postes à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a noté que la demande de visa pour la Troisième Secrétaire, M^{me} Rodríguez Casiñol, qui devait participer à la reprise de la session du Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui a débuté le 30 août 2021, avait été faite en avril 2021 et avait fait l'objet d'un suivi par voie de note verbale adressée à la Mission du pays hôte le 23 août 2021. Il a indiqué que le Ministère des affaires étrangères n'avait toujours pas reçu de réponse et que M^{me} Rodríguez Casiñol n'avait pas pu se rendre à New York. Il a noté qu'à ce jour un visa demandé en août 2020 pour l'attaché, Guillermo Téllez, n'avait pas non plus été délivré.

47. Le représentant de Cuba a déclaré que le pays hôte était tenu de délivrer les visas promptement aux représentants des États Membres conformément aux sections 11 et 13 de l'Accord de Siège, quelles que soient les relations existant entre les gouvernements. Les retards et le traitement discriminatoire dans l'octroi de visas par le pays hôte aux représentants de certains pays entravaient l'action de l'Organisation et empêchaient toutes les délégations d'exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions. En appliquant l'Accord de Siège de manière sélective et arbitraire, le pays hôte abusait de ses prérogatives, en violation du principe d'égalité souveraine consacré par la Charte des Nations Unies.

48. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé la résolution [75/146](#) dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général d'envisager sans plus tarder l'adoption et la mise en œuvre de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège et rappelé qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de ladite section si les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte n'étaient pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé. De l'avis de la délégation, la situation n'avait cessé de se dégrader ces trois dernières années. Le représentant a indiqué que le recours à la section 21 de l'Accord de Siège était désormais la seule voie possible pour régler les questions dont le Comité était saisi. Le représentant a remercié le Conseiller juridique des efforts considérables qu'il avait faits, en particulier en tenant des réunions et des discussions avec les autorités du pays hôte, mais a fait observer que pour sa délégation, les résultats comptaient plus que les efforts.

49. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que de graves problèmes systémiques continuaient de se produire avec la délivrance et la prorogation de visas aux représentants russes et aux membres de leur famille ainsi qu'aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité russe. Il a noté que 13 membres de la délégation de la Fédération de Russie qui auraient dû participer à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale n'avaient pas reçu leur visa. Il a également noté que rien ne garantissait que les membres de la délégation devant accompagner le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie aux réunions de haut niveau et au débat général de la soixante-seizième session de l'Assemblée recevraient un visa. Il a redit que le pays hôte avait des obligations concrètes à cet égard énoncées dans l'Accord de Siège qui ne pouvaient pas être subordonnées à l'état des relations bilatérales.

50. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par les retards concernant le traitement des visas dont a fait état le représentant de Cuba. Il a noté que des problèmes analogues se produisaient de manière répétée et qu'aucune solution n'y était apportée. Il a exprimé le vœu que le pays hôte délivre les visas dans les meilleurs délais et s'abstienne de politiser certaines questions. Lorsque le pays hôte rejetait des

demandes de visa, il était tenu d'indiquer aux demandeurs les documents que ceux-ci devaient encore produire et les raisons du rejet.

51. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé au pays hôte d'expliquer les raisons du retard pris dans la délivrance de visas aux représentants de Cuba et d'octroyer les visas dans les meilleurs délais. Il a également appuyé les points soulevés par le représentant de la Fédération de Russie en ce qui concerne la délivrance dans les délais de visas aux délégations qui participent à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Il a noté que sa délégation se heurtait au même type de problème.

52. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la levée des restrictions pesant sur les visas demeurait la principale priorité pour sa délégation. Il a noté que sa délégation n'avait toujours pas reçu de visas pour un certain nombre de personnes devant participer à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Il a exprimé sa solidarité aux délégations de Cuba, de la République arabe syrienne et de la Fédération de Russie pour ce qui était des difficultés qu'elles rencontraient du fait des rejets et des retards concernant les demandes de visa. Il a demandé au pays hôte de redoubler d'efforts en ce qui concerne la délivrance des visas.

53. La représentante du Nicaragua a déploré le fait que les représentants de Cuba et d'autres délégations avaient des difficultés à obtenir un visa pour participer aux réunions des Nations Unies. Elle a considéré que la politique du pays hôte à cet égard était sélective, injuste, discriminatoire et politiquement motivée et contrevenait à l'Accord de Siège et au droit diplomatique. Elle a réaffirmé que sa délégation était attachée au principe de l'égalité souveraine.

54. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays réaffirmait sa volonté de tenir les engagements qui découlaient de l'Accord de Siège et accordait une attention particulière à la délivrance des visas, en particulier pour ce qui était des cas signalés par la Fédération de Russie et le Secrétariat. Il a informé le Comité que le pays hôte examinait également les problèmes soulevés par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'ONU dans sa lettre datée du 23 août 2021 dont le texte a été distribué comme document du Comité ([A/AC.154/419](#)). Il a souligné que le pays hôte mobilisait de nombreuses ressources pour que les personnes souhaitant se rendre à New York pour participer aux travaux de l'ONU puissent le faire et avait amélioré notablement les procédures de traitement des demandes de visa. Il a noté que le pays hôte avait délivré une bonne cinquantaine de visas aux représentants de la Fédération de Russie qui se rendaient auprès de l'ONU à New York et continuait de traiter et de délivrer des visas à ces représentants. À cet égard, il souhaitait informer le Comité que certaines demandes étaient incomplètes ou imprécises ou faisaient référence à des réunions qui avaient déjà eu lieu, sans compter les différents obstacles qui retardaient parfois la délivrance des visas dans les meilleurs délais. Il appelait également l'attention sur le fait que certains États Membres avaient présenté des demandes de visa pour des délégations comptant plus d'une centaine de personnes ; la Fédération de Russie avait ainsi fait 150 demandes de visa. Il était difficile de traiter d'aussi gros volumes, en particulier à cause des contraintes considérables pesant sur les ressources en raison de la pandémie de COVID-19, des restrictions imposées à l'ambassade des États-Unis à Moscou et de la situation en Afghanistan. Le représentant du pays hôte a invité les délégations à faire part de leurs questions, préoccupations et recommandations concernant la délivrance des visas et d'autres questions à la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis.

55. Le représentant du Royaume-Uni a noté les informations fournies par le représentant du pays hôte concernant le fait qu'un certain nombre de visas avaient été délivrés récemment, sur fond de pandémie et d'autres crises et de changement à la tête du pays hôte.

56. Le représentant de Cuba a dit que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par d'autres États Membres qui avaient fait les frais de pratiques discriminatoires de la part du pays hôte en ce qui concernait les visas. Il a rappelé les sections 12 et 13 de l'Accord de Siège et noté qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les diplomates et les nationaux de différents États Membres lors de l'application de l'Accord.

57. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié le pays hôte pour son travail. Il est bien conscient des difficultés auxquelles chacun fait face du fait de la pandémie. Il a noté toutefois que l'ampleur et la gravité des problèmes de visa différaient notablement d'une délégation à une autre : certaines délégations n'avaient aucun problème tandis que d'autres se heurtaient systématiquement à des problèmes. Le représentant a dit que sa délégation ne considérerait pas le règlement au cas par cas des problèmes individuels comme un progrès. Il n'y aurait véritablement de progrès que lorsqu'aucun État Membre ne serait soumis à un traitement discriminatoire de la part du pays hôte.

58. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que sa délégation soutenait les déclarations des représentants de Cuba, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran. Il convenait d'adopter de toute urgence des mesures qui permettraient véritablement de garantir que les délégations soient traitées de manière équitable et non discriminatoire, quels que soient les différends bilatéraux pouvant exister avec le pays hôte. Il importait également de garantir que toutes les missions permanentes puissent s'acquitter pleinement et véritablement de leurs responsabilités diplomatiques et de leurs autres fonctions officielles.

59. Le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Comité que depuis la dernière réunion du Comité, le 12 juillet 2021, à l'occasion de laquelle il avait soulevé la question des procédures de contrôle additionnelles auxquelles les diplomates iraniens avaient été fréquemment soumis à leur arrivée aux États-Unis, il avait appris que ces procédures avaient cessé d'être appliquées avant qu'il ne soulève le problème auprès du Comité. Ces procédures discriminatoires, qui ont été appliquées pendant plusieurs années, prenaient la forme de contrôles de sécurité intrusifs, comme le retrait de certains vêtements et une inspection minutieuse des bagages, y compris par des chiens spécialement dressés. La délégation a pris note de la volonté affichée par le pays hôte de respecter les engagements pris et souhaité que des pratiques aussi irrespectueuses et illégales ne se renouvellent pas.

B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes – restriction des déplacements

60. À la 299^e séance, le représentant de la République islamique d'Iran a remercié le Président pour les efforts qu'il avait déployés pour tenter de résoudre les problèmes rencontrés par sa mission. Il a déclaré que plus de 15 mois s'étaient écoulés depuis que le pays hôte avait imposé des mesures restrictives à tous les représentants iraniens et aux membres de leur famille. Il a déclaré que le pays hôte n'avait pas respecté les obligations que lui imposait le droit international, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux. Il a noté que le Comité n'avait pas pour mandat de faire appliquer ses recommandations ou d'exiger le suivi de la mise en œuvre des résolutions de

l'Assemblée générale sur les questions relevant de sa compétence, et qu'il n'en n'avait pas non plus le pouvoir.

61. Le Président a rappelé que du point de vue de la procédure, il y avait une différence entre les membres du Comité et les États non membres, dans la mesure où les discussions sur les recommandations et les conclusions étaient menées uniquement entre les membres du Comité. Il a toutefois précisé que les avis des missions des États non membres concernées étaient pris en compte dans les discussions informelles.

62. Le représentant de la Chine a noté avec préoccupation que certains États Membres n'étaient pas en mesure de payer leurs contributions à l'ONU en raison des conséquences de sanctions unilatérales. Il a rappelé qu'indépendamment des relations bilatérales entre un État Membre et le pays hôte, ce dernier n'était pas censé empêcher un État Membre de participer pleinement aux travaux de l'ONU. Il a exprimé l'espoir que le Comité ainsi que les États Membres concernés et le Secrétariat trouveraient une solution rapide à cette question.

63. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que la semaine précédente, de hauts fonctionnaires du Bureau des relations avec les organisations internationales et du Bureau du Conseiller juridique du Département d'État des États-Unis avaient tenu des consultations informelles productives avec le Conseiller juridique de l'ONU. Il a noté que celles-ci avaient porté sur l'ensemble des questions en suspens, précisant que le pays hôte espérait continuer d'échanger avec le Conseiller juridique de l'ONU afin de maintenir un dialogue constructif sur toutes les questions examinées par le Comité.

64. Lors de la réunion informelle en ligne tenue le 27 janvier 2021, le représentant du pays hôte a rappelé que le délai accordé au personnel de la Mission de la République islamique d'Iran pour se conformer aux nouvelles restrictions en matière de déplacements avait été reporté au 15 juillet 2021. Il a informé le Comité que le pays hôte était en train d'examiner tous les aspects de sa politique à l'égard de la République islamique d'Iran.

65. Le Président s'est félicité de l'extension du délai, qu'il a qualifiée de fait très positif, et a exprimé l'espoir qu'une solution permanente serait bientôt trouvée.

66. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la limitation des déplacements à 25 miles continuait de s'appliquer aux membres de sa mission et aux fonctionnaires russes du Secrétariat. Par conséquent, sa mission ne pouvait fonctionner correctement et la Fédération de Russie ne pouvait exercer pleinement ses droits en tant qu'État Membre. Il a noté que la Mission permanente de la République islamique d'Iran avait été contrainte de déplacer son personnel pour que celui-ci réside dans une zone spécifiquement désignée. Il a également noté que le paiement par la République bolivarienne du Venezuela de sa contribution au budget de l'ONU avait été entravé par les mesures coercitives unilatérales imposées par le pays hôte. Il a estimé qu'il s'agissait là d'une politique patente de discrimination et d'un traitement punitif à l'égard de certains États Membres sur la base de relations bilatérales. Il a déclaré que son pays attendait que cette situation inacceptable soit immédiatement résolue.

67. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait part des objections constantes et persistantes de son pays aux restrictions sans précédent et aux pressions psychologiques exercées par le pays hôte à l'encontre de sa mission, des membres de son personnel et de leurs familles. Il a noté que ces pressions s'étaient intensifiées depuis 2019, notamment pendant la pandémie de COVID-19. Il a déclaré que malgré le travail précieux du Président et des fonctionnaires du Secrétariat pour engager le dialogue avec le pays hôte au plus haut niveau afin de lever les restrictions graves et

sans précédent auxquelles sa mission était soumise, il n'y avait eu aucun changement dans les pratiques illégales du pays hôte. Il a affirmé que ces restrictions étaient de toute évidence dues à la politique de pression maximale du pays hôte à l'égard de la République islamique d'Iran. Il a également affirmé que l'imposition de restrictions en matière de déplacements aux diplomates iraniens et à un certain nombre de missions spécifiques était en soi une pratique injuste, discriminatoire et fondée sur des motifs politiques, qui non seulement contrevenait aux obligations du pays hôte telles que prévues dans l'Accord de Sièges, mais violait également les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il espérait que la réunion entre le Conseiller juridique et les autorités du pays hôte contribuerait à améliorer la situation.

68. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé le soutien de son pays à la position de la République islamique d'Iran, qualifiant les mesures appliquées au personnel de la Mission permanente de la République islamique d'Iran de non conformes à l'Accord de Sièges. Il a déclaré que la restriction des déplacements à 25 miles était une relique d'une ancienne politique et a demandé que des mesures concrètes soient prises pour la supprimer, notamment par la mise en place de procédures d'arbitrage dans le cadre de l'Accord de Sièges.

69. Le représentant du pays hôte s'est référé aux déclarations qu'il avait faites concernant la restriction des déplacements lors des précédentes réunions du Comité et a rappelé que le délai accordé au personnel de la Mission de la République islamique d'Iran pour se conformer aux nouvelles restrictions en matière de déplacements avait été reporté au 15 juillet 2021.

70. À la 300^e séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a informé le Comité que, tout en maintenant la position de longue date de l'ONU sur la restriction des déplacements, qu'il avait récemment rappelée dans sa déclaration à la 295^e séance du Comité ([A/AC.154/415](#) et [A/74/26](#)), lors d'une réunion en ligne avec la Sous-Secrétaire d'État adjointe chargée des questions relatives aux organisations internationales et d'autres hauts fonctionnaires du Département d'État et de la Mission des États-Unis auprès de l'ONU, il se félicitait de la mesure rapide prise par le pays hôte pour lever les restrictions en matière de déplacements imposées en juillet 2019 aux représentants de la République islamique d'Iran.

71. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que les contrôles en matière de déplacements appliqués aux membres de la Mission permanente de la République islamique d'Iran avaient été supprimés au 19 février 2021 et que les mesures qui s'appliquaient auparavant seraient remises en vigueur. À cet égard, il a confirmé que les demandes de dérogation présentées en temps utile seraient examinées au cas par cas. Il a déclaré que la modification des contrôles en matière de déplacements était révélatrice de progrès importants et démontrait que le pays hôte continuait à prendre ses responsabilités au sérieux. Il a ajouté que la Mission du pays hôte, en coordination avec le bureau du maire de la ville de New York, fournissait des mises à jour régulières sur les programmes de vaccination mis en place par l'État et au niveau local, sur les possibilités de dépistage et sur les obligations en matière de voyage. Il a indiqué que sa mission approuvait régulièrement des demandes de dérogation, y compris des missions permanentes de Cuba, de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne, pour autoriser des déplacements en dehors du périmètre restreint à des fins médicales et humanitaires.

72. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que son pays considérait la suppression des restrictions illégales imposées en juillet 2019 comme une étape prometteuse en vue de la levée de toutes les restrictions et mesures illégales. Il a salué les efforts du Président et du Secrétariat, ainsi que ceux déployés par

d'autres personnes à titre personnel pour atténuer les restrictions illégales et discriminatoires à l'encontre des représentants de son pays. Il a déclaré que la levée de la restriction des déplacements des représentants iraniens à un rayon de 25 miles restait de la plus haute importance pour préserver l'exercice indépendant des fonctions de sa mission et pour garantir le respect par le pays hôte de ses obligations juridiques internationales.

73. La représentante de Cuba s'est félicitée des nouvelles informations fournies par le Conseiller juridique concernant les discussions tenues avec le pays hôte et l'assouplissement des restrictions en matière de déplacements imposées aux représentants iraniens. Elle a néanmoins estimé que cette mesure était encore insuffisante et noté que la restriction des déplacements des diplomates violait l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a déclaré que les restrictions supplémentaires auxquelles les diplomates cubains étaient soumis depuis septembre 2019 étaient toujours en vigueur et constituaient un obstacle au plein exercice des fonctions de sa mission. Elle a fait observer que le pays hôte ne pouvait pas continuer d'appliquer l'Accord de Siège de manière sélective et arbitraire dans le but de pénaliser certains États Membres en raison de questions bilatérales, voyant dans cette pratique une violation du principe d'égalité souveraine inscrit dans la Charte. Elle a exprimé l'espoir que la situation serait réévaluée par le nouveau Gouvernement du pays hôte et que celui-ci leverait toutes les restrictions en matière de déplacements imposées aux diplomates à New York.

74. Le représentant de la République arabe syrienne s'est félicité des mesures prises par le pays hôte pour modifier les restrictions qui avaient été imposées à la délégation de la République islamique d'Iran. Il a exprimé l'espoir que ces mesures conduiraient à des efforts supplémentaires pour lever toutes les formes de restrictions imposées aux membres des autres missions permanentes, y compris la sienne, estimant que ces restrictions allaient à l'encontre des dispositions de l'Accord de Siège. Il a fait observer que les représentants de son gouvernement continuaient de rencontrer des difficultés pour se déplacer et espéré que ces problèmes seraient bientôt résolus.

75. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que les demandes de dérogation présentées en temps utile seraient examinées au cas par cas et encouragé les délégations à soumettre des demandes de dérogation en cas de circonstances particulières, notamment en lien avec la pandémie de COVID-19. Il a réitéré la position défendue de longue date par le pays hôte selon laquelle les contrôles relatifs aux déplacements étaient conformes à l'Accord de Siège puisqu'ils n'entravaient pas les déplacements à destination ou en provenance du district administratif.

76. La représentante de la Fédération de Russie a noté que les déplacements des membres de sa mission et du personnel russe du Secrétariat continuaient d'être limités à un rayon de 25 miles. Elle a déclaré que ces restrictions nuisaient gravement au fonctionnement de la Mission permanente de la Fédération de Russie en ne permettant pas à cette dernière d'exercer ses fonctions à l'ONU, et qu'elles n'étaient pas conformes aux obligations incombant au pays hôte au titre de l'Accord de Siège.

77. La représentante de la France a remercié le Secrétariat et le Conseiller juridique de leur engagement et de leur implication dans les travaux du Comité, ainsi que de leurs efforts pour trouver des solutions aux questions inscrites à l'ordre du jour du Comité. Elle a pris note des résultats obtenus et des progrès réalisés depuis la précédente réunion du Comité, notamment en ce qui concernait la Mission permanente de la République islamique d'Iran, malgré la pandémie de COVID-19. En référence aux déclarations faites par les représentants de la Fédération de Russie, de Cuba et d'autres pays concernant les questions non résolues qui nécessitaient des solutions durables, elle a noté que les mesures prises récemment par le pays hôte témoignaient de la bonne foi de celui-ci et de sa volonté renouvelée de les résoudre.

Elle a encouragé les autorités du pays hôte à privilégier le dialogue et à poursuivre les discussions avec le Secrétariat, le Conseiller juridique et tous les États Membres concernés afin de trouver des solutions.

78. Le représentant de l'Espagne s'est félicité des nouvelles informations communiquées par le Conseiller juridique et a exprimé la conviction de son gouvernement que les questions soulevées devant le Comité étaient en passe d'être résolues et qu'une solution serait trouvée. Il comptait que les discussions se poursuivraient et permettraient de trouver des solutions définitives.

79. Le représentant du Royaume-Uni a noté qu'il semblait y avoir une dynamique positive dans les discussions en cours entre le Conseiller juridique et le pays hôte. Son gouvernement a trouvé encourageante la levée des mesures prises à l'encontre des diplomates iraniens et espérait que des progrès supplémentaires pourraient être réalisés dans un avenir proche.

80. Le Président a félicité le pays hôte d'avoir levé les lourdes restrictions en matière de déplacements qui avaient été imposées aux représentants de la République islamique d'Iran. Il a également félicité le Secrétariat, en particulier le Conseiller juridique, pour les discussions bilatérales en cours avec le pays hôte sur les questions dont le Comité était saisi. Il a exprimé l'espoir que ces discussions continueraient de donner des résultats, notamment sur la question des visas. Il a déclaré qu'il avait l'intention de consulter les États Membres concernés, le pays hôte et le Secrétariat sur l'évolution de la situation.

81. À la 301^e séance, la représentante de Cuba a déclaré que le pays hôte restreignait arbitrairement les déplacements des membres de sa mission et de leur famille ainsi que des délégations de haut niveau envoyées par son gouvernement pour assister aux réunions de l'ONU. Elle a informé le Comité que de telles restrictions avaient été appliquées au Ministre cubain des Affaires étrangères et à la délégation qui l'accompagnait lors de sa précédente visite à New York. Elle a fait observer que le pays hôte avait l'obligation, en vertu de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de permettre aux diplomates de se déplacer librement. Elle a également souligné que tous les États Membres devaient être traités de manière égale et non discriminatoire. Elle a exprimé l'espoir que les discussions entre le pays hôte et le Secrétariat donneraient rapidement des résultats positifs.

82. Le représentant du pays hôte a déclaré que celui-ci investissait des ressources considérables pour faciliter les déplacements conformément à l'Accord de Siège et continuait d'accorder des dérogations pour raison humanitaire, au cas par cas, pour les délégations soumises à un contrôle des déplacements. Il a fait observer que le pays hôte avait accordé une telle dérogation la semaine précédente. Il a rappelé la position défendue de longue date par son gouvernement selon laquelle les contrôles relatifs aux déplacements étaient conformes à l'Accord de Siège puisqu'ils n'entravaient pas les déplacements à destination ou en provenance du Siège de l'ONU. Il a également rappelé à toutes les délégations que le pays hôte était disponible pour répondre aux questions et discuter des préoccupations ou des recommandations relatives aux questions dont le Comité était saisi, y compris la question des contrôles de sécurité supplémentaires soulevée par le représentant de la République islamique d'Iran.

83. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé les objections continues et persistantes de son pays à la restriction des déplacements imposée par le pays hôte au personnel de sa délégation et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux restrictions imposées à certaines autres délégations. Il a pris note de la décision du pays hôte de revenir à une limitation des déplacements à un rayon de 25 milles, déclarant qu'il s'agissait d'une première étape prometteuse vers la levée des restrictions qui continuaient de nuire à l'efficacité du travail des représentants

iraniens et à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Il a déclaré que de telles restrictions étaient contraires aux obligations du pays hôte au titre de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et qu'elles étaient discriminatoires, injustes et fondées sur des relations politiques bilatérales.

84. La représentante de Cuba a déclaré que s'il était vrai que des dérogations exceptionnelles aux restrictions en matière de déplacements avaient été accordées par le pays hôte pour raison médicale, son gouvernement maintenait sa position de longue date selon laquelle de telles restrictions constituaient une violation de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

85. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que la question de la restriction des déplacements était discutée au sein du Comité depuis plusieurs décennies. En référence aux déclarations des représentants de la République islamique d'Iran et de Cuba, il a noté que ces restrictions étaient discriminatoires et fondées sur des relations bilatérales, et qu'elles constituaient donc une violation de l'Accord de Siège.

86. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la restriction des déplacements imposée par le pays hôte à certaines missions permanentes, qui limitait leurs déplacements à l'intérieur des États-Unis et privait certaines délégations de la possibilité d'assister à des réunions autres que celles qui se tenaient à New York, était inacceptable. Il a noté que la situation était exacerbée par la délivrance de visas à entrée unique d'une durée de six mois aux membres de sa mission. À cet égard, il s'est félicité des nouvelles informations communiquées par le représentant du pays hôte concernant la délivrance de visas et a exprimé l'espoir que ces nouvelles s'appliqueraient prochainement à sa mission.

87. Le Président a rappelé la position du Comité sur la question de la restriction des déplacements, qui est exposée à l'alinéa k) du paragraphe 194 du précédent rapport du Comité ([A/75/26](#)).

88. À la 302^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que les déplacements des membres de sa mission et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité russe continuaient d'être limités à un rayon de 25 miles et qu'il en était de même pour les membres des missions permanentes de Cuba, de la République islamique d'Iran et de la République arabe de Syrie. Sa délégation continuait de penser que ces mesures contrevenaient aux obligations faites au pays hôte par l'Accord de Siège.

89. Le représentant de la Chine a déclaré que les restrictions liées aux voyages avaient de graves répercussions sur la vie des personnes en poste dans les missions permanentes. Il a exprimé le vœu que les autorités du pays hôte prêtent attention aux préoccupations des missions permanentes concernées. Il a également souhaité que le règlement des problèmes liés à l'application de l'Accord de Siège ne soit pas subordonné à l'état des relations bilatérales et que le pays hôte honore en particulier les obligations que lui imposent les sections 11 et 13 de l'Accord.

90. Le représentant de la République islamique d'Iran a constaté que les questions examinées par le Comité l'année dernière, notamment les restrictions imposées à la liberté de circulation et les restrictions en matière de voyage, n'avaient pas été réglées. Il a indiqué que la position exprimée par sa délégation sur ces questions au cours des réunions passées restait inchangée.

91. Le représentant de Cuba a déclaré que le pays hôte imposait des restrictions en matière de voyage à sa mission depuis de nombreuses années et que ces restrictions entravaient considérablement le fonctionnement de la Mission.

92. Le représentant du pays hôte a rappelé la position adoptée de longue date par les autorités, à savoir que les contrôles des déplacements ne contrevenaient pas à

l'Accord de Siège puisqu'ils n'entravaient pas les déplacements à destination ou en provenance du Siège de l'ONU. Il a dit aux membres du Comité que le pays hôte s'employait à examiner les demandes de dérogation dans les meilleurs délais et les accordait au cas par cas. À cet égard, il souhaitait rappeler aux délégations l'existence d'une nouvelle procédure rationalisée pour ce type de demande, qui était accessible sur le portail électronique du pays hôte, eGOV.

C. Sécurité des missions et de leur personnel

93. Lors de la réunion informelle en ligne tenue le 27 janvier 2021, le Président a informé le Comité que le Représentant permanent de Cuba lui avait adressé une lettre en date du 16 décembre concernant la sécurité de la Mission de Cuba et de son personnel, et que le Ministre conseiller du pays hôte à la Mission des États-Unis lui avait adressé une lettre en date du 15 janvier 2021 sur la même question. À la demande de Cuba et du pays hôte, ces lettres ont été distribuées en tant que documents du Comité, publiés respectivement sous les cotes [A/AC.154/416](#) et [A/AC.154/417](#).

94. Le représentant de Cuba a exprimé l'espoir que le dialogue entre le Conseiller juridique et le pays hôte faciliterait la recherche de solutions concrètes. Il s'est référé à la lettre du Représentant permanent de Cuba datée du 16 décembre 2020, qui avait été distribuée comme document officiel du Comité ([A/AC.154/416](#)), et a fait observer que, depuis le 24 novembre 2020, neuf manifestations avaient eu lieu devant la Mission permanente de Cuba (les 24, 25, 27, 28 et 29 novembre 2020, les 3 et 10 décembre 2020, et les 12 et 14 janvier 2021). Il a déclaré que le niveau d'hostilité des manifestants n'avait cessé de croître, ce qui avait perturbé la paix de la Mission ainsi que son environnement de travail et mis en danger la sécurité de ses membres. Il a informé le Comité que sa mission avait transmis deux notes verbales à la Mission du pays hôte concernant ces manifestations. Il a déclaré que les manifestants n'avaient pas respecté la législation fédérale et la législation de l'État de New York encadrant ce type d'activités, indiquant qu'ils avaient collé des affiches sur la façade principale du bâtiment et sur les arbres adjacents, écrit des insultes sur les portes principales, tenté d'entrer de force dans le bâtiment de la Mission et glissé des documents de propagande sous la porte principale. Il a indiqué qu'à plusieurs reprises, les manifestants s'étaient tenus à l'entrée de la Mission et avaient crié à travers la porte principale du bâtiment, perturbant l'accès au bâtiment, dans le cadre d'un acte qui aurait pu conduire à une violation de l'immunité de la Mission et à des attaques physiques contre ses membres. Il a également affirmé que des manifestants avaient crié des insultes à l'interphone de l'entrée de la Mission et bloqué des passants sur le trottoir.

95. Le représentant de Cuba a déclaré que sa mission avait informé diverses autorités du pays hôte de ces incidents. Il a également déclaré que les autorités du pays hôte n'avaient pas toujours accordé la protection voulue à sa mission, bien qu'elles aient été informées en temps utile, voire avant la survenue des événements. Il a également rappelé la déclaration faite par le représentant de Cuba lors de la réunion informelle en ligne du 5 juin 2020 concernant l'attaque perpétrée le 30 avril 2020 contre l'ambassade de Cuba à Washington. Il a exprimé l'espoir que le pays hôte agirait avec plus de célérité et remplirait ses devoirs en tant que pays hôte.

96. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé l'espoir que la réunion du Conseiller juridique avec les autorités du pays hôte conduirait à une amélioration de la situation de certaines missions, dont la sienne. Il a exprimé la conviction de sa délégation que l'objectif fondamental de l'Accord de Siège était de permettre le bon fonctionnement de l'ONU et des missions accréditées auprès de l'Organisation. Il a exprimé la solidarité de sa mission à l'égard de la Mission

permanente de Cuba pour les souffrances permanentes que celle-ci subissait en raison des manquements illégaux et injustifiables du pays hôte à ses obligations au titre de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

97. Le représentant de la République islamique d'Iran a noté que, par le passé, sa mission avait connu des situations similaires à celles décrites par le représentant de Cuba, précisant qu'il incombait au pays hôte de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux missions de travailler en toute sécurité.

98. Le représentant du pays hôte s'est référé à la lettre du Ministre conseiller du pays hôte à la Mission des États-Unis datée du 15 janvier 2021, qui avait été distribuée comme document officiel du Comité ([A/AC.154/417](#)), déclarant que le pays hôte prenait au sérieux l'obligation qui était la sienne de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions ne soient envahis ou endommagés et que la paix des missions ne soit troublée. Il a noté que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État se coordonnait régulièrement avec la police de la ville de New York pour s'assurer que des mesures adéquates étaient prises en cas de manifestation connue. Il a déclaré que si un événement suscitait des inquiétudes quant à un danger imminent pour la sécurité d'une mission, de son personnel ou de ses opérations, un représentant devait appeler le 911 pour que les autorités locales interviennent immédiatement, puis le Bureau de la sécurité diplomatique.

99. Le représentant du pays hôte a rappelé qu'un auteur présumé de l'attentat du 30 avril 2020 contre l'ambassade de Cuba à Washington avait été officiellement inculpé par un tribunal fédéral des États-Unis et que les poursuites à son encontre se déroulaient conformément aux lois applicables du pays hôte. Il a déclaré que le Département d'État et d'autres autorités continuaient de dialoguer directement avec l'ambassade de Cuba au sujet de l'attentat.

100. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit très préoccupé par les événements décrits par le représentant de Cuba, faisant observer que de nombreux faits similaires avaient été portés à l'attention du Comité. Il a déclaré que les autorités du pays hôte devraient faire davantage pour prévenir de tels événements. Il a demandé au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la Mission permanente de Cuba et les autres missions contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher toute perturbation de la paix de la mission ou toute atteinte à sa dignité.

101. À la 300^e séance, la représentante de Cuba a rappelé la déclaration faite par le représentant de sa mission lors de la réunion informelle en ligne tenue le 27 janvier 2021 au sujet des manifestations devant la Mission permanente de Cuba. Elle a également rappelé que le pays hôte avait l'obligation, aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. Elle a appelé le pays hôte à respecter ses obligations et à veiller à ce que de tels événements ne se reproduisent pas.

102. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé son soutien aux déclarations faites par les délégations de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Il a noté que sa délégation nourrissait des préoccupations similaires et demandé que des mesures efficaces soient prises pour assurer la sécurité et l'immunité des missions et pour garantir un traitement égal et non discriminatoire de toutes les délégations, indépendamment des éventuelles différences existant au niveau bilatéral, notamment en ce qui concernait la délivrance de visas et la liberté de circulation.

103. À la 301^e séance, la représentante de Cuba s'est référée à la lettre du Représentant permanent de Cuba datée du 13 mai 2021, qui avait été distribuée comme document officiel du Comité (A/AC.154/418). Elle a appelé le pays hôte à assumer sa responsabilité de protéger correctement sa mission. Elle a déclaré que la Mission permanente de Cuba avait déposé de multiples rapports concernant les faits cités dans la lettre en question et que les autorités du pays hôte n'avaient pas engagé de poursuites contre quiconque dans le cadre de ces affaires. Elle espérait que le pays hôte assurerait la sécurité de tous les diplomates, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et adopterait toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de sa mission ne soient envahis ou endommagés, et de préserver la paix de sa mission.

104. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que l'objectif premier de l'Accord de Siège était de permettre le bon fonctionnement de l'ONU et des missions accréditées auprès de l'Organisation. Il a exprimé sa solidarité avec les missions permanentes qui pâtissaient des manquements des autorités compétentes du pays hôte à leurs obligations au titre de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a affirmé que le pays hôte avait l'obligation de préserver la tranquillité de toutes les missions et de prendre les mesures et les précautions nécessaires pour que le fonctionnement des missions ne soit pas compromis.

105. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit très préoccupé par les problèmes qu'avait connus la Mission permanente de Cuba. Il a fait observer que ce n'était pas la première fois que le pays hôte était appelé à se conformer à ses obligations au titre de l'Accord de Siège et d'autres accords internationaux, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la Mission permanente de Cuba et toutes les autres missions.

106. Le représentant de la République arabe syrienne a exprimé la préoccupation de sa délégation concernant les questions soulevées par le représentant de Cuba. Il a appelé à l'application rigoureuse des dispositions de l'Accord de Siège et à la prise de mesures par le pays hôte pour garantir la protection de la Mission permanente de Cuba et des autres missions.

107. Le représentant de la Chine a remercié le gouvernement et la police de New York de leurs efforts pour assurer la sécurité des missions. Il a pris acte des préoccupations en matière de sécurité et de sûreté soulevées par certaines délégations et espérait que le pays hôte assurerait la sécurité de la Mission permanente de Cuba, quel que soit l'état des relations bilatérales entre ces pays. Il a déclaré que ce n'était qu'en garantissant les droits légitimes de chaque État Membre que l'Organisation pourrait exercer ses fonctions diplomatiques multilatérales.

108. Le représentant du pays hôte a souligné que son pays prenait très au sérieux son devoir de tout mettre en œuvre pour protéger les locaux de toute mission contre toute intrusion ou tout dommage et pour préserver le fonctionnement pacifique des missions. Il a déclaré que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait régulièrement avec la police de la ville de New York pour s'assurer que toute manifestation connue donnait lieu au déploiement de forces de police adéquates. Il a également souligné la coordination constante avec les missions permanentes, notamment celle de Cuba. Il a invité les missions concernées à appeler d'abord le 911 si un événement suscitait des inquiétudes quant à un danger imminent pour la sécurité de leurs missions, de leurs opérations ou de leur personnel, puis à contacter le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis.

109. Le Président a rappelé que la position du Comité sur la question de la sécurité des missions et de leur personnel était exposée à l'alinéa d) du paragraphe 194 du précédent rapport du Comité (A/75/26).

110. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que sa délégation soutenait et approuvait les déclarations faites par les représentants de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Il a déclaré qu'il était nécessaire d'adopter des mesures efficaces, notamment préventives, pour garantir la sécurité, la sûreté et l'immunité des missions, ainsi que le traitement égal et non discriminatoire de toutes les délégations, indépendamment des relations bilatérales.

111. À la 302^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a remercié le pays hôte des mesures qu'il avait prises pour apporter son concours à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, compte tenu en particulier de la pandémie de COVID-19 et du vingtième anniversaire du 11 septembre 2001. Il souhaitait cependant informer le Comité que le pays hôte avait rejeté la demande que lui avait adressée sa mission concernant l'octroi d'un dispositif de sécurité au chef de la délégation syrienne à l'occasion de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Il a noté qu'à l'exception d'un rejet de même nature en 2019, le pays hôte avait accédé précédemment aux demandes de ce type faites par sa délégation. L'absence de dispositif de sécurité compliquait les déplacements de la délégation dans la ville et contraignait la délégation à se soumettre à des contrôles de sécurité. Le représentant réaffirmait donc la demande de sa mission concernant l'octroi d'un dispositif de sécurité par le pays hôte.

112. Le représentant de Cuba a informé le Comité que des manifestations continuaient d'être organisées à l'extérieur des locaux de sa mission sans que les autorités du pays hôte prennent les mesures voulues. Les membres de la Mission couraient donc un danger chaque fois qu'ils se rendaient dans les locaux ou en sortaient. À cet égard, il a rappelé l'inviolabilité des locaux des représentations diplomatiques et des agents diplomatiques, principe énoncé aux articles 22 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et demandé au pays hôte de prendre les mesures voulues.

113. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que son pays prenait très au sérieux ses responsabilités en ce qui concernait la protection des locaux des missions. Il a rappelé que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis coordonnait régulièrement son action avec la police de la ville de New York de sorte que les manifestations dont il avait connaissance reçoivent l'attention voulue. Il a également rappelé que les manifestations pacifiques ne constituaient pas une attaque contre une mission. Si un événement semblait constituer un danger imminent pour la sécurité d'une mission ou du personnel, il convenait d'appeler 911 pour faciliter la réponse immédiate des autorités locales puis de contacter le Bureau de la sécurité diplomatique.

114. Se référant à la déclaration du représentant du pays hôte, le représentant de Cuba a noté que la Mission avait donné suite à la demande consistant à appeler 911 par le passé, mais que la réponse de la police n'avait pas totalement apaisé les inquiétudes exprimées par sa délégation.

D. Questions diverses

1. Services bancaires

115. À la 299^e séance, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a indiqué que le Secrétariat avait pris contact avec la Mission permanente de la République

bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la fourniture de services bancaires et qu'il lui avait transmis une note verbale contenant des informations susceptibles de faciliter le transfert de fonds sur le compte bancaire de la Mission à la United Nations Federal Credit Union.

116. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a remercié le Président des efforts qui avaient été faits pour mettre fin à l'injustice que sa délégation subissait depuis plus de 10 mois. Il a affirmé que le Gouvernement des États-Unis avait tenté d'empêcher son pays d'exercer pleinement ses droits et privilèges au sein de l'Organisation, qualifiant cette situation d'abus de position manifeste de la part du pays hôte et de violation flagrante des engagements pris au titre de l'Accord de Siège. Il a signalé que 266 jours s'étaient écoulés depuis que son pays avait appelé l'attention du Comité sur la question de la suspension du droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela à l'Assemblée générale, et qu'il avait fallu attendre 208 jours (soit jusqu'au 12 août 2020) pour que le Gouvernement des États-Unis délivre un nouveau permis, décision censée régler le problème et permettre à son pays d'honorer ses engagements financiers envers l'Organisation. Il a indiqué qu'il s'agissait du troisième permis délivré et que les précédents l'avaient été le 5 août 2019 et le 21 janvier 2020, ajoutant que sa mission avait reçu le dernier en date par l'intermédiaire de la United Nations Federal Credit Union le 1^{er} septembre 2020. Il a informé le Comité que, depuis la dernière réunion informelle tenue en ligne, sa mission n'avait relevé aucun signe indiquant que la délivrance du nouveau permis avait été suivie d'effet.

117. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les sanctions imposées par les États-Unis entravaient l'accès de son pays au système financier international et l'empêchaient en pratique de transférer les fonds dont il avait besoin pour honorer ses engagements financiers envers l'Organisation. Il a affirmé que la seule solution était la levée immédiate de toutes les mesures coercitives imposées unilatéralement en violation de la Charte et du droit international.

118. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a informé le Comité que sa mission disposait désormais d'un compte bancaire à la United Nations Federal Credit Union pour ses dépenses de fonctionnement, signalant toutefois que la question de savoir comment transférer des ressources sur ce compte en toute sécurité demeurait en suspens. Il a également informé le Comité que, plus tôt ce jour-là, le Représentant permanent adjoint de son pays s'était entretenu par téléphone avec le chef de la Section du pays hôte de la Mission des États-Unis au sujet des services bancaires. Il a salué les efforts faits par le chef de la Section pour trouver une solution et dit espérer que la question serait réglée une fois pour toutes.

119. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a réaffirmé que son pays avait la volonté politique et la capacité financière d'honorer ses engagements financiers envers l'Organisation. Il a assuré le Comité que sa mission continuerait de faire tout son possible pour mettre fin à cette situation regrettable et injuste et indiqué que son pays comptait sur la coopération et le soutien précieux du Comité à cet égard. Il a proposé que son pays soit autorisé à utiliser les plus de 200 millions de dollars de ressources souveraines saisies illégalement sur un compte appartenant à la Banque centrale du Venezuela à Citibank et transférées sur ordre du Bureau du contrôle des avoirs étrangers à la Banque fédérale de réserve à New York, indiquant que cela permettrait à son gouvernement de s'acquitter de sa dette envers l'Organisation et de verser ses contributions à l'avance pour les années à venir.

120. Le représentant du pays hôte a confirmé qu'il avait examiné la question en détail avec le Représentant permanent adjoint de la République bolivarienne du Venezuela le matin même et que le pays hôte s'efforcerait de trouver une solution.

121. Lors de la réunion informelle tenue en ligne le 27 janvier 2021, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé les difficultés bancaires qu'avait rencontrées sa mission tout au long de 2020, signalant que cette situation avait porté atteinte aux droits et privilèges de son pays en tant qu'État Membre de l'ONU. Il a déclaré que son gouvernement disposait des ressources financières nécessaires pour honorer ses obligations envers l'Organisation et qu'il avait tenté de le faire à plusieurs reprises. Il a affirmé que la situation était indépendante de la volonté de son gouvernement et était attribuable aux tentatives du pays hôte d'isoler son pays de la sphère diplomatique en l'empêchant d'exercer pleinement ses droits et privilèges au sein de l'ONU. Il a salué le rôle crucial qu'avaient joué le Comité, le Président et le Secrétariat s'agissant d'aider son gouvernement à trouver un moyen sûr et efficace de transférer les fonds nécessaires au paiement de ses contributions au budget de l'Organisation pour 2019 et 2020, ajoutant que cela permettrait à son pays d'exercer pleinement ses droits et privilèges en 2021. Il a également salué le soutien et l'aide apportés par la Mission du pays hôte.

122. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que, bien que son pays ait finalement été en mesure de transférer les fonds nécessaires au paiement de ses contributions à l'Organisation en 2020, il continuait de faire face à des difficultés bancaires. Il a indiqué que les fonds nécessaires en 2021 avaient été gelés par le pays hôte, estimant qu'il s'agissait là de mesures coercitives unilatérales imposées illégalement à son pays et d'une violation de la section 27 de l'Accord de Siège. Il a déclaré que, depuis mai 2020, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers avait donné instruction à Citibank de transférer tous les fonds détenus par la Banque centrale du Venezuela à la Banque fédérale de réserve à New York, précisant que ces fonds s'élevaient à plus de 300 millions de dollars, soit une somme environ trois fois supérieure à celle que la République bolivarienne du Venezuela devait à l'Organisation. Il a demandé au pays hôte, au Comité et au Secrétariat de faciliter le déblocage des fonds confisqués illégalement afin que son gouvernement puisse effectuer un paiement à l'ONU et financer des programmes de coopération entre la République bolivarienne du Venezuela et l'Organisation. Il a proposé que toutes les questions en suspens devant le Comité, notamment les questions bancaires, soient abordées par le Conseiller juridique lors de ses discussions avec le pays hôte.

123. Le Président a pris note des efforts faits par la Mission du pays hôte pour trouver une solution aux difficultés bancaires rencontrées par la République bolivarienne du Venezuela en 2020 et déclaré que le Comité continuerait de suivre les questions relatives au bon fonctionnement des missions diplomatiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

124. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que sa délégation souscrivait aux vues exprimées par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela. Il a informé le Comité que son gouvernement était en retard dans le paiement de ses contributions à l'Organisation pour des raisons indépendantes de sa volonté et que cela lui avait valu de perdre son droit de vote à l'Assemblée générale en application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Il a signalé que les restrictions économiques illégales imposées à son pays de manière unilatérale par le Gouvernement des États-Unis avaient empêché son gouvernement de mobiliser les ressources nécessaires et de transférer les fonds dont il avait besoin pour payer ses contributions au budget de l'ONU. Il a également informé le Comité que sa mission était en contact étroit avec le Secrétariat afin de trouver un moyen acceptable d'effectuer ce paiement, ajoutant qu'il était reconnaissant à toutes les parties concernées des efforts faits pour trouver une solution.

125. Le représentant du pays hôte a fait savoir qu'une solution avait été trouvée aux difficultés bancaires rencontrées par la République bolivarienne du Venezuela en

2020. Indiquant qu'il était en contact avec le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, il a exprimé l'espoir que les récents problèmes bancaires pourraient aussi être réglés. Il a signalé que sa mission était également en contact avec le représentant de la République islamique d'Iran et que le pays disposait d'un accès suffisant au système bancaire du pays hôte pour verser ses contributions à l'Organisation.

126. Le représentant de Cuba a déclaré que toutes les questions dont le Comité était saisi devraient être abordées dans le cadre des discussions entre le Conseiller juridique et le pays hôte.

127. Le Président a indiqué que le Comité continuerait d'examiner les questions dont il était saisi en vue de trouver des solutions acceptables.

128. À la 300^e séance, le représentant du pays hôte a indiqué que sa mission avait travaillé en étroite collaboration avec la United Nations Federal Credit Union pour établir des canaux permettant aux Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de la République bolivarienne du Venezuela de verser leurs contributions à l'ONU. Il croyait comprendre que la République bolivarienne du Venezuela avait eu recours au canal établi pour s'acquitter de ses contributions.

129. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé la déclaration faite par son pays sur les questions bancaires à la réunion informelle tenue en ligne par le Comité le 27 janvier 2021, ainsi que la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général à la même réunion concernant une éventuelle réunion avec les autorités du pays hôte. Il a demandé au Secrétariat et au pays hôte des informations sur l'état d'avancement des discussions relatives aux difficultés bancaires que rencontrait sa mission, signalant que ces problèmes menaçaient directement la participation pleine et égale de sa délégation aux travaux de l'Organisation. Il a déclaré que son pays était déterminé à s'acquitter de ses obligations internationales envers l'ONU et ne doutait pas qu'une solution serait trouvée pour régler toutes les questions en suspens, y compris celles qui l'étaient de longue date.

130. Le représentant du pays hôte a rappelé qu'au quatrième trimestre de 2020, sa mission avait travaillé en étroite collaboration avec la United Nations Federal Credit Union et le Département du Trésor du pays hôte pour permettre à la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela de verser ses contributions à l'Organisation, indiquant que ces efforts avaient été couronnés de succès. Il a déclaré que sa mission continuait de s'employer à régler les difficultés bancaires que les missions pouvaient rencontrer et les a invitées à porter ces problèmes à son attention.

131. À la 301^e séance, le représentant du pays hôte a fait savoir que sa mission avait travaillé de manière diligente avec les autorités compétentes du pays hôte pour aider la République islamique d'Iran à verser ses contributions à l'Organisation par les moyens de son choix, ajoutant que ces efforts avaient permis au pays d'effectuer un versement en juin 2021 et de récupérer son droit de vote. Il a signalé que le pays hôte s'était employé à répondre rapidement à des demandes de même nature émanant d'autres missions permanentes, notamment celle de la République bolivarienne du Venezuela. Il s'est félicité de la coordination étroite établie avec les États Membres et le Secrétariat à cet égard.

132. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé les propositions faites par sa délégation à la réunion informelle tenue en ligne par le Comité le 27 janvier 2021 ainsi qu'à sa 300^e réunion, tenue le 3 mars 2021. Il a demandé au Secrétariat et au Comité de faire le point des mesures prises depuis la réunion précédente pour apporter des solutions tangibles et efficaces aux problèmes que rencontrait régulièrement son gouvernement en matière bancaire. Il a appelé à un dialogue franc entre le Comité et le pays hôte afin de régler toutes les questions en

suspens, y compris la question bancaire, indiquant que le problème devait être réglé pour éviter que son pays ne se trouve en situation de perdre son droit de vote à l'Organisation pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il a signalé que les tentatives visant à entraver la participation de la République bolivarienne du Venezuela aux travaux de l'ONU constituaient une violation de la section 27 de l'Accord de Siège. Réaffirmant que son pays était déterminé à respecter ses obligations internationales, notamment envers l'Organisation, il a demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour trouver des solutions aux questions qui demeuraient en suspens devant le Comité dans un délai raisonnable.

133. Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à la déclaration du représentant de la République bolivarienne du Venezuela, notant que le pays se trouvait dans une situation très difficile du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de verser ses contributions à l'ONU. Il a déclaré que cette situation était due au recours agressif à des sanctions unilatérales illégales et au blocage des comptes vénézuéliens par le pays hôte, signalant que celui-ci n'avait pas le droit de faire obstacle à la pleine participation d'un État Membre aux travaux de l'Organisation.

134. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que sa délégation souscrivait aux vues exprimées par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela concernant le versement des contributions de ce pays à l'ONU.

135. La représentante de Cuba a rappelé les déclarations précédentes de sa délégation concernant la situation dans laquelle se trouvait la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela, situation qu'elle a qualifiée de discriminatoire. Elle a indiqué que sa délégation souscrivait aux déclarations du représentant de la République bolivarienne du Venezuela sur les questions bancaires et du représentant de la Fédération de Russie concernant la propriété appartenant à ce pays, et exhorté le pays hôte à respecter les obligations que lui imposait l'Accord de Siège en la matière.

136. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, signalant que le pays hôte avait la responsabilité de faire en sorte que les États Membres puissent s'acquitter de leurs contributions en temps voulu.

137. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays avait prouvé à maintes reprises qu'il faisait tout son possible pour faciliter l'accès des États Membres au système bancaire afin qu'ils puissent verser leurs contributions à l'ONU. Il a informé le Comité que sa mission avait travaillé en étroite collaboration et de façon diligente avec le Département du Trésor des États-Unis pour permettre à la République islamique d'Iran de transférer les sommes nécessaires au versement de ses contributions, ce qu'elle avait été en mesure de faire au cours du mois précédent. Il a ajouté que sa mission avait également travaillé en étroite collaboration avec la United Nations Federal Credit Union et le Département du Trésor pour permettre à la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela de verser ses contributions, ce qu'elle avait également été en mesure de faire. Il a demandé instamment à tout État Membre qui rencontrerait des difficultés de cette nature de prendre rapidement contact avec sa mission et signalé que les sanctions unilatérales qui pouvaient être imposées à un État Membre ne sauraient être réexaminées au titre de l'Accord de Siège.

138. À la 302^e séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé les propositions faites par sa délégation à l'occasion de la réunion informelle tenue en ligne le 27 janvier 2021, à la 300^e séance, tenue le 3 mars 2021, et à la 301^e séance, tenue le 12 juillet 2021, et demandé au Président, aux membres du Comité et

au Secrétariat de faire le point de la question. Il a également rappelé les informations fournies par le Secrétariat sur les discussions bilatérales avec le pays hôte. Il a noté que jusqu'à présent les propositions de sa délégation étaient restées sans réponse. Il a indiqué qu'à l'issue de l'action menée par le Secrétariat en 2020 une voie permettant à son pays de transférer des ressources sur les comptes de l'ONU avait été établie et avait donné de bons résultats. Il souhaitait informer le Comité que cela ne réglait pas la question du montant de 300 millions de dollars des États-Unis environ qui avait été saisi par le pays hôte sur un compte appartenant à l'État vénézuélien et transféré à la Banque fédérale de réserve. Il a informé le Comité qu'en juillet 2021 les autorités du pays hôte avaient fermé un autre compte en banque détenu aux États-Unis par l'État vénézuélien en qualité d'administrateur de fonds appartenant aux États d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a indiqué que sa délégation restait optimiste et demandé au Comité de poursuivre le dialogue avec le pays hôte pour régler toutes les questions en suspens. Il a réaffirmé l'engagement de son gouvernement à s'acquitter de toutes ses obligations internationales, en particulier de ses obligations financières à l'égard de l'ONU.

139. Le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par les problèmes décrits par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela. Il convenait que le Comité accorde l'attention voulue à ces problèmes de façon à trouver une solution dans les meilleurs délais.

140. Le représentant de la République arabe syrienne était opposé aux mesures prises par le pays hôte à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela, qui auraient pour effet de priver un État Membre de son droit de vote à l'Assemblée générale. Il convenait que le Gouvernement américain, en sa qualité de gouvernement du pays hôte, porte la question devant le Comité dans le cadre juridique que constituait l'Accord de Siège et non dans le cadre de relations bilatérales.

141. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé son soutien à la délégation de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que sa solidarité en ce qui concernait les problèmes bancaires auxquels elle faisait face. Sa délégation considérait que toutes les mesures coercitives prises unilatéralement étaient illégales par nature et que dans les cas où les mesures avaient trait aux activités des États Membres auprès de l'ONU, l'entité qui imposait ces mesures et le pays hôte n'en faisaient qu'un ; il appartenait au pays hôte, en vertu de l'Accord de Siège, de s'abstenir d'imposer des mesures qui entravaient l'activité normale des missions permanentes et de leurs représentants accrédités auprès de l'Organisation.

2. Propriété appartenant à une mission

142. Lors de la réunion informelle tenue en ligne le 27 janvier 2021, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les autorités du pays hôte continuaient de détenir illégalement une propriété diplomatique appartenant à la Fédération de Russie à Upper Brookville et d'en interdire l'accès aux représentants de son pays. Il a signalé que quatre années s'étaient écoulées depuis la saisie de la propriété par le pays hôte, ajoutant que l'ambassade de la Fédération de Russie à Washington demandait régulièrement de pouvoir accéder aux installations afin de vérifier leur état mais que ces demandes avaient été rejetées par le pays hôte. Il a estimé que cette question devrait être examinée plus avant, affirmant que la saisie illégale de cette propriété constituait une violation du droit international et des normes de moralité en usage dans une société civilisée. Il a signalé que les agissements du pays hôte pouvaient s'apparenter à du vol et dit espérer que cette question serait examinée avec attention par la nouvelle Administration du pays hôte.

143. Le représentant du pays hôte a indiqué que le statut de la propriété russe à Upper Brookville ne relevait pas des obligations incombant aux États-Unis en tant que pays

hôte, ajoutant que la fermeture de la propriété était une affaire bilatérale. Il a rappelé que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne conféraient de droit ou de protection aux installations de loisirs utilisées par les missions, indiquant que la pandémie n'avait rien changé à cet état de fait. Il a informé le Comité que le Département d'État du pays hôte avait répondu à la Mission permanente de la Fédération de Russie à ce sujet le 28 décembre 2020.

144. Le Président a rappelé la position du Comité sur cette question, telle qu'exposée à l'alinéa e) du paragraphe 194 du dernier rapport du Comité ([A/75/26](#)).

145. À la 300^e séance, le Conseiller juridique a informé le Comité qu'il avait reçu des documents de la Mission permanente de la Fédération de Russie concernant la propriété d'Upper Brookville et qu'il entendait examiner cette question en temps voulu avec les Missions de la Fédération de Russie et du pays hôte.

146. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que la propriété d'Upper Brookville, qui faisait partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie, demeurait illégalement confisquée par les autorités du pays hôte, qualifiant cette saisie de prise de contrôle hostile de la propriété d'un État souverain et de violation de toutes les règles du droit national et international. Elle a signalé que les privilèges et immunités attachés à la propriété d'Upper Brookville avaient été reconnus par le pays hôte par le passé et exprimé l'espoir que la situation évoluerait dans un avenir très proche, notamment grâce aux consultations entre le Conseiller juridique et le pays hôte.

147. Le représentant du pays hôte a déclaré que la fermeture de la propriété russe à Upper Brookville était une affaire bilatérale et que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne conféraient de droit ou de protection aux installations de loisirs utilisées par les missions. Il a indiqué que le Département d'État du pays hôte avait répondu à la Mission permanente de la Fédération de Russie à ce sujet en février 2021.

148. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que la propriété d'Upper Brookville avait été acquise par la Mission permanente de la Fédération de Russie, qui l'avait toujours utilisée, ajoutant que le pays hôte avait été informé que la Mission l'utilisait à des fins officielles et non comme une installation de loisirs. Elle a déclaré que si la propriété appartenait à une mission permanente et était utilisée par celle-ci, il ne s'agissait pas d'une question bilatérale, signalant que cette affaire avait de sérieuses implications pour l'ensemble de l'Organisation, car elle concernait le traitement accordé à la Mission et non à l'ambassade.

149. Le représentant du pays hôte a déclaré que le fait que la propriété d'Upper Brookville appartienne à la Fédération de Russie n'en faisait pas un local de la Mission et ne lui conférait donc aucune protection spéciale en vertu du droit diplomatique. Il a rappelé l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et signalé que le pays hôte n'avait pas expressément autorisé la Fédération de Russie à établir des bureaux à Upper Brookville et ne considérait pas cette propriété comme faisant partie des locaux de la Mission.

150. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que la propriété d'Upper Brookville appartenait certes à la Fédération de Russie, mais qu'elle avait été initialement acquise par le Représentant permanent de l'Union des républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies dans les années 1950. Elle a signalé que la propriété avait toujours été utilisée par sa mission à des fins officielles et que le pays hôte n'avait jamais émis d'objection à cet égard. Elle a également affirmé que le consentement prévu à l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'était pas requis puisque son gouvernement ne considérait pas la banlieue de la ville de New York comme une localité différente.

151. À la 301^e séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a informé le Comité qu'une discussion de travail avait eu lieu entre son équipe et des membres du Bureau du Conseiller juridique du Département d'État du pays hôte concernant la propriété de la Fédération de Russie à Upper Brookville lors des réunions tenues à Washington les 24 et 25 juin.

152. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les installations de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville avaient été saisies illégalement par le pays hôte et que celui-ci tentait désormais de présenter la question comme une affaire bilatérale alors qu'il s'agissait d'une question multilatérale relevant de la compétence du Comité. Il a tenu à rappeler que le Représentant permanent de l'Union des républiques socialistes soviétiques avait acquis cette propriété afin qu'elle soit utilisée par la Mission permanente. À cet égard, il a remis en cause la logique que semblait adopter le pays hôte pour justifier sa position, se demandant si celui-ci appliquerait le même raisonnement si la mission permanente et le consulat d'un État Membre partageaient des locaux et s'il revendiquerait son droit de confisquer ces locaux en se prévalant d'un accord bilatéral. Le représentant a indiqué que la propriété d'Upper Brookville ne faisait l'objet d'aucun accord bilatéral et que son statut était régi par l'Accord de Siège.

153. Le représentant du pays hôte a déclaré que le statut de la propriété de la Fédération de Russie à Upper Brookville ne relevait pas des obligations incombant aux États-Unis en tant que pays hôte, ajoutant que la fermeture des locaux était une affaire bilatérale qui ne pouvait faire l'objet d'un arbitrage au titre de l'Accord de Siège. Il a également signalé que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne conféraient de droit ou de protection aux installations de loisirs utilisées par les missions et que la nature bilatérale de l'arrangement relatif à cette propriété était également attestée par le fait qu'aucune autre mission permanente ne possédait d'installations de ce type. Il a noté que le fait que la propriété appartienne à la Fédération de Russie ne suffisait pas à en faire un local de sa mission permanente, ajoutant que tous les biens appartenant à la Fédération de Russie dans la région de New York et utilisés par le personnel de la Mission à des fins récréatives ou de représentation n'étaient et ne pouvaient pas être considérés comme des locaux de la Mission. Il a signalé que l'expression « locaux de la mission » revêtait un sens très précis, mentionnant l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à l'appui de ses dires. Il a réaffirmé que les États-Unis, en tant qu'État accréditaire, n'avaient pas expressément autorisé la Mission de la Fédération de Russie à établir des locaux à Upper Brookville. Il a ajouté que le pays hôte avait conféré des privilèges et immunités à la propriété d'Upper Brookville par courtoisie et que cet arrangement bilatéral ne relevait pas des obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord de Siège ou de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les dispositions de la Convention étant explicitement intégrées dans l'Accord. Il a également réaffirmé que les décisions d'accorder et de retirer les privilèges et immunités attachés à la propriété par courtoisie avaient été prises dans le contexte des relations bilatérales entre les États-Unis et la Fédération de Russie.

154. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays et le pays hôte avaient des positions juridiques différentes et que celles-ci étaient difficilement conciliables. Il a estimé que la meilleure façon de résoudre ces différends était de faire appel au mécanisme d'arbitrage entre l'Organisation et le pays hôte, lequel serait compétent pour connaître de l'ensemble de ces questions, notamment pour ce qui était de confirmer la portée de sa propre juridiction et, en particulier, de déterminer si telle ou telle question était régie par l'Accord de Siège. Il a également affirmé que, même si la propriété en question ne relevait pas de l'Accord de Siège, ce qui n'était pas le cas selon lui, celle-ci devrait être restituée puisqu'il s'agissait d'un bien volé.

155. À la 302^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'octroi du statut, des privilèges et des immunités diplomatiques aux locaux utilisés à des fins officielles par les missions permanentes auprès de l'Organisation était une obligation juridique et non un privilège accordé par le pays hôte ni une question de courtoisie internationale. L'immunité était garantie par le droit international et était un vain mot si le pays hôte pouvait la restreindre ou l'annuler arbitrairement. L'intervenant a noté que pareille possibilité était prévue dans la loi intitulée *Foreign Missions Act* (loi sur les missions étrangères) sous la forme d'une procédure appelée « divestiture », qui donnait le pouvoir à l'exécutif de lever unilatéralement l'immunité de toute propriété diplomatique étrangère dans le but de protéger les intérêts du pays hôte. Le fait qu'une procédure de ce type existe dans la législation du pays et soit appliquée contrevenait aux obligations faites au pays hôte par l'Accord de Siège. Il n'était pas possible d'invoquer des dispositions du droit interne pour justifier une dérogation aux règles du droit international, notamment en ce qui concernait les privilèges et immunités. L'intervenant a déclaré que du fait de la législation du pays hôte, nulle mission permanente n'était à l'abri d'une saisie arbitraire de ses locaux diplomatiques.

156. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la saisie par le pays hôte de la propriété de la Mission permanente de la Fédération de Russie située à Upper Brookville était illicite et sans précédent. Il a rappelé que les missions permanentes étaient accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et non auprès des autorités du pays hôte. Il a indiqué que l'ensemble de mesures restrictives imposées par le pays hôte, notamment celles qui concernaient la propriété de la Mission, ainsi que les mesures relatives au traitement des visas et aux restrictions en matière de voyage, et divers actes discriminatoires avaient été synchronisés et avaient reçu une large couverture médiatique, en particulier pour ce qui était des déclarations faites par des représentants du pays hôte. Il a fait observer à cet égard qu'ensemble ces mesures constituaient une campagne visant à entraver autant que possible le fonctionnement de la Mission. On ne pouvait pas qualifier véritablement pareille situation d'affaire bilatérale.

157. Le représentant du pays hôte a rappelé la position de son pays et celle de la Fédération de Russie sur la question de la propriété située à Upper Brookville, qui ont été exposées au Comité à la 301^e séance. Il a rappelé que le statut de cette propriété ne relevait pas des obligations faites au pays hôte par l'Accord de Siège et qu'il s'agissait d'une affaire bilatérale. La position du pays hôte était inchangée et ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne conféraient de droit ou de protection aux installations de loisirs utilisées par les missions. L'intervenant a indiqué que la nature bilatérale de l'arrangement relatif à la propriété en question était attestée par le fait qu'aucune autre mission permanente ne possédait d'installations de ce type bénéficiant de privilèges diplomatiques. Il a noté que le fait que la propriété appartienne à la Fédération de Russie ne suffisait pas à en faire un local de la Mission permanente de ce pays. Les biens appartenant à la Fédération de Russie dans la région de New York et utilisés par le personnel de la Mission à des fins récréatives ou de représentation n'étaient et ne pouvaient pas être considérés comme des locaux de la Mission. À cet égard, l'intervenant a rappelé la notion de consentement exprès préalable exposée à l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a déclaré que le pays hôte n'avait pas expressément autorisé la Mission de la Fédération de Russie à établir à Upper Brookville des bureaux rattachés à la Mission et ne considérerait pas que la propriété faisait partie des locaux de la Mission.

158. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation n'était pas du tout d'accord avec l'évaluation faite par le représentant du pays hôte et la rejetait.

3. Section 21 de l'Accord de Siège

159. À la 299^e séance, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que le Comité n'avait pas répondu à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 74/195. Il a rappelé la proposition faite par sa délégation, tendant à ce que les États Membres concernés soient autorisés à participer aux négociations relatives aux recommandations du Comité, indiquant que celle-ci avait été rejetée. Il a demandé au Secrétaire général d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège, estimant que celui-ci avait non seulement le pouvoir mais aussi la responsabilité de déclencher le mécanisme de règlement des différends prévu dans l'Accord afin de faire lever toutes les restrictions illégales une fois pour toutes.

160. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a rappelé la déclaration faite par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU lors de la réunion informelle tenue en ligne par le Comité le 17 septembre 2020, selon laquelle le dialogue avec le pays hôte demeurait le meilleur moyen de trouver des solutions acceptables. Il a ajouté qu'il serait prêt à recommander au Secrétaire général de mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège si le Conseiller juridique concluait que les discussions tenues avec le pays hôte ne permettraient pas d'obtenir de résultat tangible, indiquant toutefois que, pour l'heure, le Conseiller n'était pas parvenu à cette conclusion.

161. Le représentant de la Chine a déclaré que les questions dont le Comité était saisi devaient être traitées de façon appropriée et conformément au droit international, notamment la Charte et l'Accord de Siège. Il a signalé que ce n'était qu'en garantissant les droits de tous les États Membres que l'ONU pourrait fonctionner efficacement, dans un esprit de multilatéralisme et de diplomatie. Il a salué les efforts faits par toutes les parties, notamment le Président et le Secrétariat, pour régler les problèmes qui se posaient. Il a rappelé que la section 21 de l'Accord de Siège prévoyait un mécanisme de règlement des différends qui devait être appliqué pour régler tout différend conformément au droit applicable et protéger les droits des États Membres en assurant leur participation aux travaux de l'Organisation sur un pied d'égalité.

162. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé la déclaration faite par le Conseiller juridique devant le Comité lors de la réunion informelle tenue en ligne le 17 septembre 2020. Il a indiqué que la position du pays hôte avait abouti à une crise en raison des difficultés rencontrées par les Missions permanentes de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Fédération de Russie. Signalant que sa mission connaissait également une situation de crise liée à la délivrance des visas, il a estimé qu'un délai raisonnable et déterminé s'était écoulé et demandé au Secrétaire général d'exercer ses prérogatives en mettant en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège.

163. La représentante de Cuba a estimé que l'expression « délai raisonnable et déterminé » figurant dans la résolution 74/195 de l'Assemblée générale avait été arrêtée pour transmettre l'idée de passage du temps, ajoutant qu'il devenait de plus en plus difficile aux États Membres concernés de faire face aux mesures illégales imposées par le pays hôte.

164. La représentante du Nicaragua a exprimé sa solidarité avec tous les États Membres qui faisaient l'objet de mesures arbitraires. Signalant qu'il était extrêmement important de régler rapidement ces questions afin de ne pas compromettre le fonctionnement des missions concernées pendant la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, elle a déclaré que le Nicaragua croyait fermement aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité souveraine de tous les États Membres. Elle a également indiqué que, compte tenu de l'urgence de la situation pour plusieurs

États et du fait que cette situation avait été encore aggravée par la pandémie, il était temps de recourir à la section 21 de l'Accord de Siège.

165. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation attendait des mesures décisives de la part du Secrétaire général en application de la section 21 de l'Accord de Siège, notamment des mesures concrètes en vue du lancement d'une procédure d'arbitrage.

166. Lors de la réunion informelle tenue en ligne le 27 janvier 2021, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé le paragraphe 15 de la résolution [75/146](#) de l'Assemblée générale et déclaré que le « délai raisonnable et déterminé » applicable aux questions qui n'avaient pas été réglées par le Comité était écoulé, ajoutant que ces questions demeuraient en suspens depuis deux ans. Il a indiqué que la section 21 de l'Accord de Siège habilitait le Secrétaire général à lancer une procédure d'arbitrage et que cette situation inacceptable devait être réglée immédiatement.

167. Le représentant de Cuba a affirmé que le pays hôte n'avait pas tenu compte des recommandations du Comité et de l'Assemblée générale et avait intensifié ses mesures arbitraires. Il a estimé qu'il était temps que le Secrétaire général exerce ses prérogatives afin de faire en sorte que le principe de l'égalité souveraine des États soit respecté et que tous les membres de l'ONU puissent participer pleinement et sans discrimination aux travaux de l'Organisation. Il a fait part de la déception de son gouvernement face à cette situation et au retard pris dans l'application de la section 21 de l'Accord de Siège aux questions mentionnées dans le précédent rapport du Comité, exprimant l'espoir que la prochaine réunion entre le Conseiller juridique et les autorités du pays hôte permettrait de trouver des solutions aux questions en suspens devant le Comité.

168. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la section 21 de l'Accord de Siège conférait un rôle et des responsabilités au Secrétaire général et que les procédures qu'elle prévoyait contribueraient à garantir l'intégrité de l'Accord. Il a souligné que l'objectif était de faire en sorte que toutes les délégations puissent s'acquitter pleinement et efficacement de leurs responsabilités, sans discrimination ni imposition délibérée ou involontaire de restrictions d'aucune sorte.

169. À la 300^e séance, la représentante du Nicaragua a rappelé que le non-respect de l'Accord de Siège portait atteinte au droit des États Membres de participer aux travaux de l'ONU sur un pied d'égalité et sans discrimination. Elle a réaffirmé l'appui de son pays à l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège. Elle a souligné que l'immunité diplomatique des locaux et des agents diplomatiques devait être respectée et fait savoir que sa délégation était favorable à l'adoption de toutes mesures visant à maintenir la sûreté et la sécurité. Elle a exprimé la solidarité de son pays avec la délégation cubaine et estimé qu'une solution permanente revêtait une importance cruciale pour les pays faisant l'objet de toute mesure arbitraire. Elle a également réaffirmé la position de sa mission, selon laquelle il était temps de mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège, la situation des États Membres soumis à des mesures illégales étant devenue urgente.

170. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné qu'il appartenait au Secrétaire général d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège et de faire en sorte que des solutions concrètes et tangibles soient trouvées dans un délai raisonnable et déterminé aux problèmes soumis à l'examen du Comité.

171. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que les vues des délégations qui faisaient face de longue date aux problèmes soulevés devant le Comité n'étaient pas les mêmes que celles des délégations qui n'étaient pas concernées. Elle

a signalé qu'il n'était pas surprenant que les délégations qui n'avaient pas subi les répercussions de ces mesures n'aient pas conscience de l'urgence qu'il y avait à y remédier, ajoutant que ces questions étaient à l'examen depuis longtemps déjà sans qu'aucune solution n'ait été trouvée.

172. La représentante de la Fédération de Russie a estimé qu'il importait d'établir un calendrier permettant de suivre l'évolution de la situation, indiquant que son pays estimait qu'un délai d'un mois était suffisant pour accomplir des progrès substantiels compte tenu du récent changement d'administration dans le pays hôte. Elle a déclaré que si aucune évolution n'était observée sur les questions en suspens devant le Comité un mois après la conclusion des négociations entre le Conseiller juridique et le pays hôte, le Secrétaire général devrait invoquer la section 21 de l'Accord de Siège, conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. À cet égard, elle a proposé que le Comité se réunisse à nouveau un mois plus tard pour évaluer les progrès accomplis.

173. Compte tenu du changement d'administration dans le pays hôte, le représentant du Royaume-Uni a estimé que le calendrier proposé par la représentante de la Fédération de Russie n'était pas aussi réaliste qu'on aurait pu l'espérer.

174. La représentante de Cuba a exprimé l'espoir que les discussions entre le Conseiller juridique et les autorités du pays hôte seraient fructueuses et s'est jointe à l'appel en faveur de la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de Siège.

175. À la 301^e séance, la représentante de Cuba a déclaré que le Secrétariat devait agir avec détermination, affirmant que l'absence de mesures concrètes avait permis au pays hôte d'agir en toute impunité. Elle a fait part de la déception de sa délégation face à cette situation et maintenu que la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège devait être mise en œuvre.

176. Le représentant de la République islamique d'Iran a estimé que le fait de continuer d'inclure un paragraphe sur la mise en œuvre de la section 21 dans les résolutions de l'Assemblée générale sans qu'aucune mesure ne soit prise à cet égard portait atteinte à la crédibilité et à l'efficacité de l'ONU et des résolutions adoptées par ses organes.

177. La représentante du Nicaragua a remercié le Conseiller juridique des informations communiquées au Comité. Elle a exprimé sa préoccupation quant à l'application discriminatoire de l'Accord de Siège par le pays hôte, évoquant notamment les restrictions imposées aux déplacements des fonctionnaires de certains États Membres, la confiscation de biens diplomatiques et les restrictions en matière de délivrance de visas. Elle a signalé que la situation des États Membres concernés s'était aggravée en raison de la pandémie et que la communauté internationale devait appuyer les efforts visant à parvenir à un accord permettant de régler ces questions. Elle a déclaré que le Nicaragua croyait fermement au droit de tous les États Membres de participer aux travaux de l'Organisation sur un pied d'égalité, en particulier ceux qui avaient fait l'objet de diverses mesures arbitraires. Elle a estimé qu'il était temps d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège, compte tenu de l'urgence de la situation pour plusieurs États Membres.

178. Se référant au paragraphe 15 des résolutions [75/146](#) et [74/195](#) de l'Assemblée générale, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Secrétaire général était habilité à lancer une procédure d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège et qu'il devait le faire avant la fin de la soixante-quinzième session de l'Assemblée afin de régler par des moyens juridiques toutes les questions qui demeuraient en suspens devant le Comité depuis des années. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général appliquerait ces résolutions sans plus tarder, rappelant qu'en 1988, trois mois seulement s'étaient écoulés entre le moment où le Comité avait été

saisi de la question de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et le moment où une notification avait été transmise au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

179. À la 302^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité que les représentants de la Fédération de Russie, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de Cuba, du Nicaragua et de la République arabe syrienne avaient adressé une lettre commune au Secrétaire général le 31 août 2021 pour lui faire part de leurs graves préoccupations concernant les violations de l'Accord de Siège par le pays hôte et lui demander de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la procédure prévue à la section 21 de l'Accord. Il a indiqué que sa délégation regrettait profondément l'absence de progrès et dit que la nature systémique et publique des manquements montrait bien que le pays hôte n'entendait pas rectifier la situation. L'absence de progrès portait atteinte à l'autorité du Comité et de l'Organisation dans son ensemble, car la situation était contraire aux principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité souveraine.

180. Le représentant de la Chine a déclaré que le mécanisme de règlement des différends prévu à la section 21 de l'Accord de Siège visait à garantir le respect des droits et des intérêts des États Membres et la participation des États Membres sur un pied d'égalité au travail de l'Organisation.

181. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que, parmi les questions non réglées portées à la connaissance du Comité l'année précédente, le Secrétaire général n'avait toujours pas donné suite à deux résolutions concernant la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de Siège adoptées consécutivement par l'Assemblée générale.

182. La représentante du Nicaragua a dit qu'il fallait que l'Organisation des Nations Unies évolue pour devenir un forum véritablement multilatéral au service de l'humanité. Elle a noté que l'Accord de Siège prévoyait un mécanisme juridique permettant d'apporter une réponse aux questions dont le Comité était saisi. Elle a rappelé les recommandations et conclusions figurant dans le dernier rapport du Comité (A/75/26) et déclaré que la mise en œuvre de la section 21 permettrait de trouver une issue juridique à une situation critique.

183. Le représentant du Royaume-Uni a noté que des discussions étaient en cours, en particulier entre le pays hôte et le Secrétariat. À son avis, le moment n'était pas encore venu d'invoquer la section 21 et sa délégation n'appuierait pas un durcissement des recommandations et conclusions du Comité à cet égard.

184. La représentante de la France a encouragé le pays hôte à respecter toutes les dispositions du droit international concernant les obligations qui étaient les siennes du fait de son statut de pays hôte, notamment les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et celles de l'Accord de Siège. Elle a noté qu'il convenait de privilégier le dialogue et le consensus dans les travaux du Comité. Il fallait laisser plus de temps pour que le dialogue et les négociations puissent continuer. L'intervenante a indiqué que la France en sa qualité de pays hôte se heurtait aux mêmes difficultés que les États-Unis, en particulier pour ce qui était des retards concernant la délivrance des visas. Elle a déclaré que le recours à la section 21 de l'Accord de Siège n'était pas une solution que sa délégation pouvait soutenir à ce stade.

185. La représentante du Canada a noté la ferme volonté manifestée par le pays hôte de s'attaquer à nombre de problèmes dont le Comité était saisi et de respecter les obligations que lui imposait l'Accord de Siège. Elle a indiqué que le Canada en sa qualité de pays hôte se heurtait au même type de difficultés que celles mentionnées par les représentants du pays hôte et de la France. Elle a noté que les demandes de

visa présentées par le Canada prenaient aussi plus de temps et que sa délégation restait en contact avec le pays hôte pour veiller à ce que les visas soient délivrés dans les meilleurs délais. Elle a également noté à quel point il importait de maintenir le dialogue et considéré qu'en l'occurrence il s'agissait de la meilleure solution. Elle s'est dite persuadée qu'un équilibre serait trouvé le moment venu.

186. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba, du Nicaragua, de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne avaient soulevé des points et des problèmes très importants que le Comité devait s'attacher à régler, y compris en recourant à la section 21 de l'Accord de Siège. Il a pris note des déclarations des représentants de la France, du Royaume-Uni et du Canada. S'agissant de la position d'une délégation qui ne souhaitait pas soutenir un durcissement des recommandations et conclusions du Comité, il a espéré que cette position témoignait d'une volonté de régler les problèmes dont le Comité était saisi et ne constituait pas un appui tacite aux pratiques discriminatoires du pays hôte.

187. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le mécanisme prévu à la section 21 de l'Accord de Siège consistait à demander à un mécanisme d'arbitrage indépendant de statuer sur la situation. Il a souligné que les objections du pays hôte ne devaient pas empêcher l'Organisation d'engager la procédure énoncée à la section 21, d'autant que cette procédure avait été prévue pour ce type de situation et constituait un moyen objectif de régler des questions sur lesquelles les parties ne parvenaient pas à s'entendre.

188. Le représentant de Cuba a indiqué que le moment était venu pour le Secrétaire général d'engager la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège pour veiller au respect du principe de l'égalité souveraine et garantir la pleine participation, sans discrimination, de tous les États Membres aux travaux de l'Organisation. Il a dit que sa délégation ne manquait pas d'être déçue par la situation. Il a souligné que maintenir le statu quo indéfiniment pour ce qui était des points traités dans le rapport du Comité (A/75/26) était contraire aux résolutions 74/195 et 75/146 de l'Assemblée générale et aux garanties qui avaient été données à sa délégation au cours des réunions tenues avec le Secrétaire général le 10 mars 2020.

189. Le représentant du pays hôte a fait référence aux déclarations des représentants de la France, du Royaume-Uni et du Canada et souligné qu'il importait de poursuivre le dialogue ; le pays hôte s'attachait à régler les questions dont le Comité était saisi, entre autres en mettant en place une procédure rationalisée de traitement des visas.

190. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le Secrétaire général était tenu de continuer de progresser dans la mise en œuvre de la section 21 de l'Accord de Siège de sorte que des solutions pratiques et concrètes soient trouvées dans des délais raisonnables et déterminés aux problèmes dont le Comité était saisi. Il a noté que le but ultime était de garantir que les délégations puissent s'acquitter de leurs responsabilités sans discrimination ni limitation d'aucune sorte.

Chapitre IV

Recommandations et conclusions

191. À sa 303^e séance, le 8 octobre 2021, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

b) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution [2819 \(XXVI\)](#), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège et de donner des avis au pays hôte à ce sujet ;

c) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurées les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement, le Comité constate les efforts consentis par le pays hôte à cette fin et note que de nombreuses questions qui ont été portées à son attention restent encore en suspens et compte que toutes celles qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, et invite les États Membres à informer le pays hôte et le Comité des problèmes dès qu'ils surviennent ;

d) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 191 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. À ce sujet, il prend au sérieux le nombre des inquiétudes substantielles exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions et exprime sa volonté de voir traiter cette question. Il insiste sur la nécessité de régler les problèmes qui pourraient se poser à cet égard, de préférence par voie de négociations, pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il demande instamment au pays hôte de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que les privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

e) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent fonctionner correctement, que leur sécurité et celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie actuellement dans ce sens et compte qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou dommage et pour prévenir toute perturbation de la paix des missions ou toute atteinte à leur dignité ;

f) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 191 du présent rapport, et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des violations actuellement

reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet et engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci. Il se dit préoccupé par le défaut de règlement de ces questions, dont il demeure saisi, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

g) Le Comité rappelle que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

h) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

i) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces questions importantes ;

j) Le Comité souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation et se déclare gravement préoccupé par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, en particulier aux membres des délégations participant aux travaux des grandes commissions lors de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Il prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique au Comité à ses 297^e et 298^e séances, rappelant la déclaration qu'il avait faite au Comité à sa 295^e séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et figurant dans le document [A/C.6/43/7](#), aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif ». À cet égard, le Comité attend du pays hôte qu'il assure la délivrance de visas d'entrée à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément aux sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et note que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance et le renouvellement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres de leur famille soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux

réunions de l'Organisation ; le Comité attend également du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires. Il reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances, et souligne que ces questions devraient être réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège. Le Comité invite également le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas, notamment les visas à entrée unique et le délai de délivrance des visas, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

k) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays et rappelant les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre du droit international applicable, le Comité prend note de la levée des restrictions de déplacement plus rigoureuses qui avaient été imposées à une mission mais demeure préoccupé par les restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui continuent d'être imposées à une autre mission et par les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille. Il prie instamment le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements restantes et, à cet égard, prend note des positions des États Membres concernés, telles qu'exprimées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du Conseiller juridique, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), aux termes desquelles « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York », et du pays hôte ;

l) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières ;

m) Le Comité souligne que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

n) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés ;

o) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau des affaires internationales de la mairie de New York, de leur participation à ses réunions. Le Comité prend note des circonstances difficiles causées par la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020 et remercie la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'elle a déployés pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique ;

p) Le Comité se félicite que le Conseiller juridique et le Secrétaire général continuent d'avoir des échanges actifs avec les autorités du pays hôte à divers niveaux en vue de régler les questions soulevées plus haut et continue d'engager le Secrétaire général à participer plus activement à ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1971, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et prend note à cet égard des déclarations faites par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Comité à sa 295^e séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document A/AC.154/415, ainsi qu'à sa réunion informelle tenue en ligne le 17 septembre 2020. Rappelant la position qu'il a exposée à l'alinéa p) du paragraphe 194 de son dernier rapport et celle que l'Assemblée générale a exposée au paragraphe 15 de la résolution 75/146, le Comité prend note des discussions en cours entre le Conseiller juridique et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et note en outre avec préoccupation que des problèmes persistent. Rappelant à nouveau à cet égard qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si certaines questions n'étaient toujours pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, le Comité recommande par conséquent à nouveau au Secrétaire général d'envisager, dès à présent et avec le plus grand sérieux, l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions ;

q) Le Comité se félicite des efforts déployés par le Président pour régler les questions soulevées au sein du Comité et, à cet égard, encourage les États Membres à recourir à son aide, s'ils le jugent nécessaire.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte ;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane ;
 - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités ;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

- [A/AC.154/416](#) Lettre datée du 16 décembre 2020, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/417](#) Lettre datée du 15 janvier 2021, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre conseiller du pays hôte à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/418](#) Lettre datée du 13 mai 2021, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/419](#) Lettre datée du 23 août 2021, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
-

